



ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

L'UNION DES ARTISTES

ET

THÉÂTRES UNIS
ENFANCE JEUNESSE INC.



ARTISTES INTERPRÈTES

DU 23 JUIN 2015
AU 30 JUIN 2019

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	iii
CHAPITRE 1-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1-1.00 DÉFINITION DES TERMES	1
CHAPITRE 2-0.00 — RÈGLES D’INTERPRÉTATION	8
2-1.00 RÈGLES D’INTERPRÉTATION.....	8
CHAPITRE 3-0.00 — CHAMP D’APPLICATION	9
3-1.00 CHAMP D’APPLICATION	9
CHAPITRE 4-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
4-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
CHAPITRE 5-0.00 — RAPPORTS ENTRE LES PARTIES	12
5-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
5-2.00 COTISATION SYNDICALE	12
5-3.00 CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES ET FONDS COPAR	12
5-4.00 MODALITÉS DE PAIEMENT.....	13
5-5.00 PERMIS.....	15
5-6.00 COMITÉ MIXTE	15
5-7.00 DÉPÔT DE GARANTIE.....	16
5-8.00 FRAIS DE SERVICE	16
5-9.00 FRAIS D’IMPRESSION.....	17
CHAPITRE 6-0.00 — ENGAGEMENT, OPTION, REPRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE, REPRISE ET RÉSILIATION	18
6-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
6-2.00 ENGAGEMENT	19
6-3.00 OPTION	21
6-4.00 REPRÉSENTATIONS SUPPLÉMENTAIRES	23
6-5.00 REPRISE, REPRISE À DES FINS PROMOTIONNELLES, REPRISES À DES FINS DE PARTICIPATION À UN FESTIVAL.....	23
6-6.00 RÉSILIATION	25
6-7.00 DOMMAGES ET COMPENSATIONS	27
CHAPITRE 7-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL	28
7-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	28
7-2.00 RÉPÉTITION.....	28
7-3.00 REPOS	31
7-4.00 REPAS	32
7-5.00 COSTUMES	32

7-6.00	MAQUILLAGE	33
7-7.00	SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	34
7-8.00	HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE	34
7-9.00	RISQUE PROFESSIONNEL	34
7-10.00	DISTRIBUTION	35
7-11.00	CUMUL.....	35
7-12.00	DÉPLACEMENT DES SPECTACLES	35
7-13.00	DÉPLACEMENT DES ARTISTES.....	38
CHAPITRE 8-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION		40
8-1.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	40
8-2.00	AUTOPUBLICITÉ	40
8-3.00	ENREGISTREMENT	41
8-4.00	PORTFOLIO	42
CHAPITRE 9-0.00 — TARIF		44
9-1.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	44
9-2.00	FRAIS DIVERS	50
CHAPITRE 10-0.00 — GRIEFS.....		52
10-1.00	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	52
10-2.00	COMITÉ PARITAIRE MEMBRE DE TUEJ	53
10-3.00	ARBITRAGE	54
10-4.00	PRODUCTEUR IRRÉGULIER.....	58
10-5.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	58
CHAPITRE 11-0.00 — DISPOSITIONS FINALES.....		60
11-1.00	DISPOSITIONS FINALES	60
ANNEXES		63
ANNEXE A	CONTRAT D’ENGAGEMENT	64
ANNEXE B	FORMULAIRE DE REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES.....	65
ANNEXE C	AVIS DE LEVÉE D’OPTION	66
ANNEXE D	FORMULAIRE DE REPRÉSENTATIONS SUPPLÉMENTAIRES	67
ANNEXE E	CONTRAT DE REPRISE DE SPECTACLE	68
ANNEXE F	AVIS DE DESCRIPTION D’OPTION	69
ANNEXE G	FEUILLE DE TEMPS.....	70
ANNEXE H	AVIS DE REPRÉSENTATION GARANTIE	71
ANNEXE I	LETTRE D’ENTENTE RELATIVE AU SPECTACLE DE CRÉATION – CONTRAT AVEC INTERVALLE.....	72
ANNEXE J	LETTRE D’ENTENTE RELATIVE AU SPECTACLE DE CRÉATION – COMITÉ MIXTE (EXCLUANT LES CONTRATS AVEC INTERVALLE)	74
INDEX	76

PRÉAMBULE

Premièrement

L'Union des artistes, ci-après nommée l'« **UDA** », est un syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c S-40, et une association reconnue d'artistes tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1 que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c 33, ayant son siège social au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 400, Montréal (Québec), H3G 1T7. L'UDA a également des sections régionales à Québec et à Toronto.

L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).

Deuxièmement

Théâtres Unis Enfance Jeunesse inc., ci-après nommés « **TUEJ** », est une corporation sans but lucratif qui représente des producteurs de spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

Troisièmement

La présente entente lie les membres de TUEJ lorsque ces derniers agissent à titre de producteur au sens visé par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (RLRQ c S-32.1) dans le domaine du spectacle destiné à l'enfance et à la jeunesse, produit, présenté ou distribué sur scène.

Quatrièmement

Aux fins des présentes, TUEJ reconnaît l'UDA comme seul agent négociateur et seul représentant des artistes et l'UDA reconnaît TUEJ comme seul agent négociateur et seul représentant de ses membres dans leur activité de producteur de spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

CHAPITRE 1-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1.00 Définition des termes

Dans la présente entente, on entend par :

1-1.01 Artiste alternant

Deux (2) artistes dont les services sont retenus pour interpréter le même rôle lors de représentations différentes pour un même spectacle et dont leur période d'engagement respective se superpose au cours d'une durée variable.

Cette fonction n'est pas applicable lors du remplacement d'un artiste en cours de production.

1-1.02 Artiste interprète (artiste)

Personne engagée à l'une des fonctions prévues à l'article 3-1.01.

1-1.03 Audition

Séance d'essai. Elle est dite :

- a) **générale** : lorsqu'elle sert à dresser le registre des artistes qui s'y présentent;
- b) **particulière** : lorsqu'elle permet de mieux établir une distribution.

1-1.04 Autopublicité

Publicité que le producteur fait de son propre spectacle ou de l'ensemble des activités de sa saison aux moyens de photographies ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre en cours de répétition, de représentation, de conférence de presse ou par tout autre moyen similaire ou connexe.

1-1.05 Bagage personnel

Bagage dont le contenu représente des effets normalement nécessaires à une tournée : vêtements, nécessaire de toilette, etc.

1-1.06 Cachet

Somme due à l'artiste à titre de rémunération pour les services qu'il rend conformément à la présente entente. Le cachet ne comprend pas moins que les minimums prévus à la présente entente et doit inclure l'excédent négocié, le cas échéant. Seuls sont exclus du cachet les frais de transport, les frais de séjour, les frais de location et les frais de nettoyage.

1-1.07 Cahier de tournée

Document préparé par le producteur contenant toutes les informations qu'il possède relatives à une tournée. Le cahier précise au moins les informations suivantes :

- l'identification du personnel de la tournée;
- les engagements (dates, lieux, villes, heures);
- l'itinéraire et l'horaire des départs et des arrivées;
- l'identification et les numéros de téléphone des lieux de séjour et de représentations.

1-1.08 Chanteur

Personne qui chante dans un spectacle. Elle est dite :

- a) **soliste** : lorsqu'elle chante seule ou que, se détachant d'un groupe, elle chante seule;
- b) **choriste** : lorsqu'elle chante dans un chœur.

1-1.09 Circuit fermé

Toute utilisation à caractère non commercial et à but non lucratif.

1-1.10 Clause d'essai

Droit de l'une ou l'autre des parties de rescinder son contrat dans des conditions et des délais déterminés à l'article 6-6.08.

1-1.11 Comédien

Personne qui interprète un rôle dans un spectacle dramatique. Elle est dite :

- a) **premier rôle** : lorsqu'elle interprète un rôle comportant soixante (60) lignes et plus;
- b) **second rôle** : lorsqu'elle interprète un rôle comportant moins de soixante (60) lignes.

1-1.12 Comité mixte

Comité formé de deux (2) représentants de chacune des parties.

1-1.13 Comité paritaire

Comité de griefs composé d'au moins un (1) représentant de l'UDA et de TUEJ et d'au plus deux (2) représentants de l'UDA et de TUEJ.

1-1.14 Conseiller en relations du travail

Personne mandatée par l'UDA pour surveiller l'application de la présente entente.

1-1.15 Contrat

Entente particulière et écrite qui lie réciproquement l'artiste et le producteur.

1-1.16 Cumul

Action de remplir plus d'un rôle ou plus d'une fonction dans un même spectacle.

1-1.17 Danseur

Personne qui danse dans un spectacle. Elle est dite :

- a) **soliste** : lorsqu'elle danse seule ou que, se détachant d'un groupe, elle s'exécute seule;
- b) **choriste** : lorsqu'elle danse dans un groupe de danseurs.

1-1.18 Dépôt de garantie

Somme remise par le producteur pour assurer les cachets des artistes et les contributions prévues à la présente entente.

1-1.19 Distribution

Ensemble des artistes qui participent à un spectacle.

1-1.20 Doublure

Personne dont les services sont retenus afin qu'elle puisse remplacer le titulaire au pied levé ou qu'elle le remplace dans des scènes muettes.

1-1.21 Échauffement

Période destinée à préparer l'artiste en vue d'une répétition ou d'une représentation.

1-1.22 Enregistrement

Fixation sonore ou visuelle de la prestation d'un artiste.

1-1.23 Entraînement

Période destinée à la préparation méthodique d'un artiste en vue de la maîtrise d'une technique nécessaire à l'exécution de son rôle.

1-1.24 Festival

Série de spectacles dramatiques, se produisant au cours d'un événement ou d'une manifestation unique, dont la durée n'excède pas vingt et un (21) jours consécutifs.

1-1.25 Force majeure

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend absolument impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties.

1-1.26 Frais de séjour

Frais de logement et de repas.

1-1.27 Générale

Dernière répétition ayant lieu sur scène avant la première représentation prévue au contrat.

1-1.28 Harcèlement psychologique

Conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de l'artiste interprète et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour l'artiste interprète.

1-1.29 Jour

Jour civil.

1-1.30 Laboratoire public

Atelier d'expérimentation et de recherche dont certaines étapes sont présentées devant public.

1-1.31 Lecture publique

Interprétation d'un texte dramatique lu devant public.

1-1.32 Ligne

Ligne comportant huit (8) mots, y compris les mots élidés ou une réplique de moins de huit (8) mots. Dans les alexandrins et les vers de moindre nombre elle consiste en un vers ou une fraction de vers.

1-1.33 Manipulateur

Personne qui anime une marionnette sans en dire le rôle.

1-1.34 Marionnettiste

Personne qui anime une marionnette et en dit le rôle.

1-1.35 Membre de l'UDA

Personne admise comme membre suivant les règles prévues aux Statuts et règlements de l'UDA. Elle peut être membre actif ou stagiaire.

1-1.36 Membre de TUEJ

Personne physique ou morale admise comme membre suivant les règles prévues aux Statuts de TUEJ.

1-1.37 Metteur en scène

Personne qui est chargée par le producteur de réaliser un spectacle sur scène.

1-1.38 Mime

Acteur gestuel. Il est dit :

- a) **soliste** : lorsqu'il s'exécute seul ou que, se détachant d'un groupe, il exécute en solo une pantomime;
- b) **choriste** : lorsqu'il s'exécute dans un groupe.

1-1.39 Option

Droit du producteur d'ajouter une ou plusieurs représentations au nombre de représentations déjà garanties.

1-1.40 Permis

Autorisation temporaire et spécifique de travailler que l'UDA accorde à toute personne qui n'est pas membre actif de l'UDA.

1-1.41 Permissionnaire UDA

Personne non-membre de l'UDA à qui cette dernière émet un permis temporaire aux seules fins d'un engagement spécifique conformément à ses Statuts et règlements.

1-1.42 Permissionnaire TUEJ

Producteur tel que défini à l'article 1-1.45, non-membre de TUEJ, à qui TUEJ donne l'autorisation d'utiliser la présente entente aux seules fins d'une saison spécifique.

1-1.43 Portfolio

Extrait ou montage d'extraits de spectacles ou de photos de spectacles, judicieusement choisis et regroupés par l'artiste ou par le producteur afin d'illustrer son savoir-faire dans le but exprès de se faire connaître pour trouver des opportunités de contrats.

1-1.44 Postulant

Personne qui tient en audition particulière un rôle qui lui est proposé.

1-1.45 Producteur

Personne physique ou morale, ou société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public un spectacle.

1-1.46 Raccord

Répétition qui se déroule dans la journée de la représentation et qui permet la mise en espace.

1-1.47 Relâche

Jour où il n'y a pas de représentation du spectacle en cours.

1-1.48 Répétition

Heures de travail que l'artiste consacre à la préparation d'un spectacle sous la direction du producteur ou de son délégué. Elles sont dites :

- a) **garanties** : quand leur nombre est fixé au contrat. Ce nombre ne peut être inférieur, selon le rôle, à ce qui est prévu à l'article 9-1.02;
- b) **supplémentaires** : quand elles s'ajoutent aux heures garanties inscrites au contrat ou lorsqu'elles excèdent quatre (4) heures lors d'une même convocation ou huit (8) heures lors d'une même journée; pour le danseur, le chanteur ou pour l'artiste dont le rôle comporte des scènes de danse ou qui comporte un effort physique important, lorsqu'elles excèdent quatre (4) heures lors d'une même convocation ou six (6) heures lors d'une même journée et, dans ce cas, le nombre d'heure supplémentaire ne peut excéder deux (2) heures, payées au moins au double du taux de l'heure supplémentaire et ne peuvent, sauf lors des cinq (5) dernières répétitions, incluant la générale, se situer au-delà de vingt et une heure (21 h).

1-1.49 Réplique

Personne qui donne la réplique lors d'une audition.

1-1.50 Représentant

Artiste de la distribution dont la fonction est d'être le porte-parole des artistes auprès du producteur ou de son délégué en vue de voir à la bonne application de l'entente collective en vigueur entre l'UDA et TUEJ, lors de tournée.

1-1.51 Représentation

Manifestation publique d'un spectacle dont la durée est comprise entre « le lever et la tombée finale du rideau ».

1-1.52 Représentation garantie

Représentation que le producteur assure à l'artiste ou qui, prise en option, a été confirmée par écrit ou qui a été ajoutée à titre de représentation supplémentaire.

1-1.53 Représentation supplémentaire

Représentation ajoutée d'un commun accord à un contrat et confirmée par écrit.

1-1.54 Reprise

Spectacle dramatique, présenté par un même producteur, moins de deux (2) ans après l'exécution de la dernière représentation garantie.

1-1.55 Résiliation

Annulation du contrat.

1-1.56 Risque professionnel

Danger physique qu'un artiste court dans l'accomplissement d'une action qui dépasse sa compétence, ses capacités, ou que l'artiste, le producteur, l'UDA ou TUEJ tient pour imprudente ou périlleuse.

1-1.57 Saison

Douze (12) mois consécutifs, à compter du 1^{er} juillet.

1-1.58 Salle

Lieu public où se rassemblent des personnes pour assister à un spectacle.

1-1.59 Scène

Lieu où l'artiste présente un spectacle.

1-1.60 Siège social

Adresse complète du producteur, telle que communiquée à l'UDA par le producteur ou par TUEJ.

1-1.61 Sortie

Déplacement d'un spectacle, sans coucher, hors de la ville où le producteur a son siège social.

1-1.62 Spectacle

Toute manifestation publique nécessitant la participation d'un ou de plusieurs artistes.

1-1.63 Spectacle de création

Spectacle nouvellement créé et dont la tenue des représentations en est à sa première saison.

1-1.64 Substitut

Artiste chargé d'en remplacer un autre soit en cas d'absence, soit en cas d'empêchement d'agir pour cause d'accident ou de maladie.

1-1.65 Tarif

Ensemble des principes de rémunération minimale.

1-1.66 Titulaire

Artiste qui est chargé d'un rôle ou d'une fonction.

1-1.67 Tournée

Déplacement d'un spectacle, avec coucher, hors de la ville où le producteur a son siège social.

CHAPITRE 2-0.00 — RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2-1.00 Règles d'interprétation

2-1.01

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

2-1.02

Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une des dispositions de la présente entente collective est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions ou leur validité ou leur force exécutoire.

2-1.03

Toute modification à la présente entente collective sera sans effet si elle n'est pas explicitement constatée par un écrit signé par les parties signataires de ladite entente.

2-1.04

Le fait qu'une des parties signataires de la présente entente collective n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un quelconque des engagements contenus dans ladite entente ou n'ait pas exercé l'un quelconque de ses droits ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cet engagement. Une renonciation par l'une des parties signataires de la présente entente collective à l'un de ses droits ne vaut que si elle est établie par écrit et qu'à l'égard des droits et circonstances expressément visés par cette renonciation.

2-1.05

Selon que le contexte l'exige, un mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa et un mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa.

CHAPITRE 3-0.00 — CHAMP D'APPLICATION

3-1.00 Champ d'application

3-1.01

La présente entente s'applique à toutes les personnes que le producteur engage notamment, dans l'une des fonctions suivantes :

- Chanteur :
 - Soliste
 - Choriste
- Comédien :
 - Premier rôle
 - Deuxième rôle
- Danseur :
 - Soliste
 - Choriste
- Doublure
- Manipulateur
- Marionnettiste
- Mime :
 - Soliste
 - Choriste
- Postulant
- Réplique
- Substitut

3-1.02

Tout artiste engagé dans l'une des fonctions visées au chapitre 3-0.00 doit être en règle avec les Statuts et règlements de l'UDA.

CHAPITRE 4-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4-1.00 Dispositions générales

4-1.01

L'artiste ne divulgue aucun renseignement sur la production, son contenu ou sa préparation qui puisse nuire à la publicité de ladite production.

4-1.02

Le producteur répond du choix des artistes qu'il engage, et l'UDA veille à ce que ses membres aient une conduite irréprochable durant l'exécution de leur contrat notamment, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, en ce qui a trait au respect des horaires de répétition, des séances d'essayage ou de photographie et à la ponctualité lors des représentations.

4-1.03

TUEJ veille à ce que chacun de ses membres respecte ses obligations pour la durée du contrat.

4-1.04

Le producteur voit à ce que l'on traite l'artiste civilement, qu'il jouisse du confort moral et physique nécessaire à l'exercice de sa profession, qu'il soit logé de façon convenable au lieu des représentations, qu'il exécute son contrat sans crainte d'accident et qu'il voyage en parfaite sécurité lorsque le producteur déplace lui-même l'artiste. Le producteur voit également à ce que les effets de l'artiste puissent être mis en sécurité.

4-1.05

Le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels un artiste s'expose dans l'exécution de son contrat; le producteur peut se libérer de cette responsabilité en établissant que cette action en justice a été provoquée par la façon dont l'artiste s'est écarté de son rôle.

4-1.06

TUEJ et l'UDA conviennent de transmettre au Comité mixte l'essai, l'entreprise ou l'exécution de tout ce qui n'aurait pas été explicitement prévu dans la présente entente.

4-1.07

Sauf pour la durée des engagements déjà pris, le producteur, lorsqu'il est avisé par écrit, ne peut retenir les services d'un artiste suspendu ou exclu des cadres de l'UDA.

4-1.08

Un membre de TUEJ qui reçoit un spectacle étranger est responsable, conformément à la présente entente, des artistes canadiens qui viennent s'y ajouter.

4-1.09

Dans le cadre d'une coproduction avec l'étranger, les artistes canadiens bénéficient toujours de la présente entente. Le producteur ne sera pas tenu de faire signer un contrat (annexe A) à l'artiste étranger qui participe au spectacle, s'il acquiert un permis de travail au nom de cet artiste, selon les Statuts et règlements de l'UDA.

Une copie du contrat de coproduction ainsi qu'une copie du contrat de chaque artiste étranger sont déposées à l'UDA afin de prouver que l'artiste étranger bénéficie d'une protection syndicale.

À défaut de quoi, tout artiste doit signer un contrat UDA (annexe A) et est soumis aux termes de la présente entente.

4-1.10

Toute entente particulière convenue entre l'UDA, d'une part, et TUEJ ou le producteur, d'autre part, est soumise au chapitre de griefs et arbitrage de la présente entente.

CHAPITRE 5-0.00 — RAPPORTS ENTRE LES PARTIES

5-1.00 Dispositions générales

5-1.01

L'UDA fait parvenir à TUEJ la liste de ses membres actifs une (1) fois par saison.

5-1.02

TUEJ fait parvenir à l'UDA la liste de ses membres en règle une (1) fois par saison et tient cette liste à jour.

5-1.03

Le producteur permet au secrétaire général de l'UDA, à son délégué ou au conseiller en relations du travail, l'accès à ses locaux de répétition ou de représentation quand des artistes y travaillent. Cette personne surveille et contrôle l'application des règles relatives à l'exécution d'un contrat. Elle remplit sa fonction sans gêner le travail du producteur ou de son délégué qui veille à lui faciliter la tâche.

5-2.00 Cotisation syndicale

5-2.01

Le producteur s'engage à retenir deux et demi pour cent (2,5 %) sur tous les cachets d'artistes à titre de cotisation syndicale. Le pourcentage peut être modifié par résolution de l'assemblée générale de l'UDA. Le cas échéant, l'UDA fait parvenir un avis écrit à TUEJ par courrier recommandé ou certifié. La modification visée ne prend effet qu'à compter du trente et unième (31^e) jour suivant l'expédition dudit avis.

Le producteur fait la remise des dites sommes à la Caisse de sécurité des artistes selon les modalités prévues à la section 5-4.00.

5-3.00 Caisse de sécurité des artistes et Fonds COPAR

5-3.01

Le producteur s'engage à verser à la Caisse de sécurité des artistes l'équivalent de dix pour cent (10 %) des cachets de tous les artistes.

Le producteur déduit deux pour cent (2 %) des cachets de tous les artistes à titre de contribution à la Caisse de sécurité des artistes.

Le producteur fait la remise desdites sommes à la Caisse de sécurité des artistes selon les modalités prévues à la section 5-4.00.

5-3.02

Le producteur s'engage à verser au Fonds COPAR l'équivalent de quatre pour cent (4 %) des cachets des membres actifs et stagiaires.

Le producteur fait la remise desdites sommes à la Caisse de sécurité des artistes, selon les modalités prévues à la section 5-4.00.

Avant le 1^{er} juillet de chaque année, l'UDA envoie aux artistes les sommes ainsi accumulées en leur nom en date du 1^{er} juin précédent.

5-3.03

Les sommes perçues ou versées pour et au nom des non-membres actifs appartiennent au fonds général de la Caisse de sécurité des artistes, à titre de cotisation des non-membres actifs.

5-4.00 Modalités de paiement

5-4.01 Paiement des répétitions

Les heures de répétition garanties au contrat se paient de la manière suivante :

- a) à la première (1^{re}) séance de répétition, trente-cinq pour cent (35 %) des heures de répétition garanties;
- b) à la moitié du calendrier des répétitions, trente-cinq pour cent (35 %) des heures de répétitions garanties;
- c) une semaine avant la première représentation, trente pour cent (30 %) des heures de répétition garanties.

Toutes les autres heures de répétition, s'il y a lieu, se paient à la semaine.

5-4.02 Paiement des représentations

Les modalités de paiement des représentations sont les suivantes :

- a) les représentations se paient à la semaine dès le début des représentations. Le producteur en choisit le jour mais ce jour reste fixe; toutefois, il doit payer les cachets dus le jour même de la dernière représentation. Les représentations supplémentaires et les représentations optionnelles se paient à la semaine;
- b) dans le cas d'un spectacle présenté à l'étranger, l'artiste et le producteur peuvent convenir, par écrit, de modifier les modalités de paiement prévues au paragraphe

précédent. Cependant, un tel accord ne libère pas le producteur de son obligation de payer les cachets dus le jour même de la dernière représentation;

- c) pour les engagements qui s'échelonnent sur une période inférieure à deux (2) semaines incluant les répétitions, cinquante pour cent (50 %) du cachet total garanti est versé à la première répétition et cinquante pour cent (50 %) du cachet total garanti est versé à la dernière représentation garantie.

5-4.03

Le producteur indique sur le talon du chèque de l'artiste ou sur un relevé de paiement les informations suivantes :

- a) le nom du producteur et le titre de la production;
- b) les noms et prénoms de l'artiste;
- c) le numéro de contrat de l'artiste;
- d) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- e) le nombre d'heures de répétition garanties payées;
- f) le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable;
- g) le cachet par représentation et le nombre de représentations payées;
- h) la nature et le montant des déductions opérées;
- i) la nature et le montant des contributions du producteur;
- j) le montant des frais divers et la date correspondante;
- k) le montant de la TPS et de la TVQ lorsqu'applicable;
- l) le cachet net de l'artiste.

5-4.04

Les paiements prévus aux sections 5-2.00 et 5-3.00 s'effectuent le quinze (15) de chaque mois. Le paiement du quinze (15) couvre les remises du mois de calendrier précédent.

5-4.05

Le producteur joint aux paiements des sommes prévues aux sections 5-2.00 et 5-3.00 le formulaire dûment rempli apparaissant à l'annexe B. Copie de ce formulaire est aussi expédiée à TUEJ.

5-4.06

Aucune déduction ne peut être prélevée sur le cachet des artistes, à l'exception de celles prescrites par la loi, prévues dans la présente entente ou décrétées par une résolution de l'assemblée générale de l'UDA. Dans ce dernier cas, l'UDA donne à TUEJ un avis de trente (30) jours.

5-4.07

Lorsque le producteur fait appel à un tiers pour l'engagement d'un artiste, il répond de la retenue qui entamerait le tarif.

5-4.08

Lorsque l'artiste fait appel à un agent pour lui procurer un engagement, il répond de la rémunération de cet agent.

5-5.00 Permis

5-5.01

Sur présentation d'une copie d'un contrat dûment rempli, soumise avant la première répétition, l'UDA, conformément à ses Statuts et règlements, émet un permis de travail au stagiaire ou au permissionnaire, à moins que ceux-ci ne soient pas habilités à l'obtenir pour raison de conduite.

5-5.02

Le permissionnaire et le stagiaire de l'UDA ne peuvent commencer les répétitions sans avoir obtenu leur permis de travail. Lorsqu'à la première séance de répétition, le permissionnaire ou le stagiaire n'a pas pris son permis de travail, le producteur en informe l'UDA.

5-5.03

Le permis de travail est nominal et spécifique. Il n'autorise que la participation au spectacle pour lequel il a été émis.

5-6.00 Comité mixte

5-6.01

Les parties à la présente entente conviennent d'instituer un Comité mixte. Ce Comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application de la présente entente ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative au secteur de travail régi par la présente entente.

5-6.02

L'UDA et TUEJ conviennent de s'entendre, au préalable, pour l'essai, l'entreprise ou l'exécution de tout ce qui n'aurait pas été prévu dans la présente entente.

5-6.03

Le Comité mixte se réunit dans les vingt-quatre (24) heures à la demande de l'une ou l'autre des parties.

5-6.04

S'il y a conflit d'interprétation quant à la portée de la présente entente, les parties s'engagent à procéder, si nécessaire, à la formulation d'un grief en conformité avec les dispositions du chapitre 10-0.00.

5-7.00 Dépôt de garantie

5-7.01

L'UDA peut exiger un dépôt de garantie de tout nouveau producteur, de tout producteur étranger, de tout producteur non-membre de TUEJ et de tout producteur membre de TUEJ qui, de l'avis de l'UDA, a fait défaut de payer les cachets des artistes ou les remises à la Caisse de sécurité des artistes suivant les termes prévus à la présente entente lors d'une dernière production. Le montant de ce dépôt ne peut excéder l'ensemble des cachets et contributions prévus pour la production.

5-7.02

Le dépôt peut être constitué d'effets négociables à la condition que leur négociabilité soit immédiate ou que ces effets aient été visés par la banque. Le producteur effectue le dépôt à l'UDA.

5-7.03

Le producteur qui fait défaut de déposer la somme raisonnable ou l'effet négociable mentionné à l'article précédent avant le début de la production est automatiquement considéré producteur irrégulier, sans aucune formalité ni avis. De plus, l'UDA refuse de lui remettre des contrats.

5-7.04

Lorsque le producteur a rempli complètement ses obligations pécuniaires à l'égard de la production en cours, l'UDA remet dans la proportion des obligations remplies le dépôt qu'elle a reçu, plus les intérêts courus.

5-7.05

Lorsqu'un producteur fait défaut de payer, l'UDA soumet un grief et le dépôt est distribué selon les termes du règlement du grief ou selon la décision arbitrale.

5-8.00 Frais de service

5-8.01

Le producteur qui n'est pas membre de TUEJ ou qui n'est pas en règle avec TUEJ et qui veut se prévaloir de la présente entente, doit verser à l'UDA, à titre de frais de service, la somme suivante :

- a) cinq cents dollars (500 \$) par production;
- ou
- b) soixante-quinze dollars (75 \$) par production avec un maximum de cinq cents dollars (500 \$) par saison, dans le cas de la lecture publique et du laboratoire public.

À ces sommes s'ajoutent la TPS et la TVQ.

Le paiement est libellé à l'ordre de l'Union des artistes par chèque visé ou mandat-poste en y indiquant la nature du montant versé. Le producteur paie les frais de service avant que l'UDA lui remette les contrats.

5-8.02

Les montants perçus en vertu de l'article précédent se répartissent comme suit :

- a) cinquante-cinq pour cent (55 %) à l'UDA;
- b) quarante-cinq pour cent (45 %) à TUEJ.

5-8.03

Le producteur verse les frais de service mentionnés à l'article 5-8.01 dès la signature de la Reconnaissance de juridiction, puis à chaque fois qu'il veut des formulaires pour un nouveau spectacle, incluant les reprises.

5-8.04

L'UDA fait parvenir à TUEJ, à tous les trois (3) mois, les sommes qui lui sont dues. L'UDA accompagne ledit paiement d'un document explicatif donnant le détail des sommes payées.

5-9.00 Frais d'impression

5-9.01

L'UDA et TUEJ s'entendent pour partager, à parts égales, les frais reliés à l'impression des documents afférents à l'entente collective ainsi que l'entente collective elle-même.

CHAPITRE 6-0.00 — ENGAGEMENT, OPTION, REPRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE, REPRISE ET RÉSILIATION

6-1.00 Dispositions générales

6-1.01

Sous réserve des sections 5–7.00 (Dépôt de garantie), 5–8.00 (Frais de service) et 10–4.00 (Producteur irrégulier), l’UDA fournit sur demande au producteur le nombre de formulaires dont il déclare avoir besoin pour sa production. L’UDA peut modifier le support sur lequel lesdits formulaires sont reproduits (tel le support informatique). De son côté, le producteur s’engage à fournir à l’UDA les informations suivantes :

- le titre de la production;
- le nom du producteur;
- la date prévue pour le début des répétitions;
- les dates des représentations ou la période d’engagement;
- le nombre d’artistes engagés;
- le lieu des représentations, si possible.

Le producteur est responsable des formulaires que l’UDA lui remet. À la fin de chaque production, il retourne à l’UDA les formulaires de contrat d’engagement ou de reprise non utilisés ou annulés. Il ne peut, en aucun cas, céder lesdits formulaires à un autre producteur.

6-1.02

Le producteur ne peut céder les contrats qui le lient aux artistes qu’à partir de l’instant où il fait parvenir à l’UDA une reconnaissance claire et explicite de la présente entente par son cessionnaire.

6-1.03

L’artiste s’engage à apprendre son texte de façon à faciliter le travail des répétitions, selon le délai convenu entre les parties.

6-1.04

Le producteur fournit à l’artiste, avant la signature de son contrat, tous les renseignements qu’il possède relativement à l’exécution dudit contrat.

6-1.05

Le cachet s’inscrit au contrat en lettres et en chiffres.

6-1.06

Rien n'empêche un artiste de jouir d'un cachet ou de frais de séjour supérieurs au tarif ou de conditions de travail plus avantageuses que celles de la présente entente. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations de la présente entente et s'inscrivent au contrat.

6-1.07

Le compte des lignes se fait sur le texte du metteur en scène.

6-1.08

Dans le cas de tournée, les artistes peuvent élire un représentant parmi les membres de la distribution.

6-2.00 Engagement

6-2.01

Lorsqu'un artiste est engagé par lui-même en tant que producteur et ce, pour plusieurs spectacles dont le cachet y est identique pour chacun des spectacles, ces spectacles peuvent s'inscrire sur un seul contrat, sous réserve que le nombre d'heures de répétition garanties ne peut dépasser au total celui déterminé pour un (1) seul spectacle.

6-2.02

Seul le formulaire prévu à l'annexe A de la présente entente sert à l'engagement de l'artiste. Le contrat se rédige en quatre (4) copies. Le producteur en garde une (1), en remet une (1) à l'artiste lors de la signature, une (1) à l'UDA ainsi qu'une (1) à TUEJ, avant la date prévue pour la première répétition.

6-2.03

La période d'engagement comporte une date de début et de fin ainsi que le nombre d'heures de répétition et le nombre de représentations que le producteur garantit à l'artiste.

Le contrat se termine à la date effective de sa fin ou à la complète réalisation de la garantie qui y est prévue, selon la première échéance. À la terminaison du contrat, les parties sont libérées de leurs obligations réciproques.

Cette disposition n'a pas pour effet de libérer le producteur de son obligation de payer l'ensemble des garanties prévues au contrat.

6-2.04

L'artiste informe le producteur, avant la signature du contrat, des disponibilités dont il dispose pour la durée de la production.

6-2.05

Sauf si autrement prévu à la présente entente, le producteur assure à l'artiste un minimum de dix (10) représentations.

A. Type d'engagement : pour des dates précises au contrat

6-2.06

Lorsque le producteur retient les services d'un artiste pour des dates précises au contrat, il annexe audit contrat, avec copie à l'UDA, les dates, les heures, si possible, et lieux des représentations garanties.

6-2.07

Lorsque les représentations garanties n'ont pas lieu dans la ville où le producteur a son siège social, celui-ci doit mentionner :

- a) si les représentations ont lieu à un ou plusieurs endroits et les énumérer;
- b) les dates de ces représentations;
- c) la capacité de chacune des salles, le cas échéant.

B. Type d'engagement : pour une période maximum de quatre (4) mois consécutifs

6-2.08

Un producteur ne peut retenir les services d'un artiste pour une période supérieure à quatre (4) mois consécutifs lorsqu'il ne peut inscrire la date précise des représentations garanties sur le contrat d'engagement.

6-2.09

Lorsque les dates de représentations ne sont pas prévues au contrat, au moins vingt et un (21) jours avant chacune d'elle, le producteur fournit à l'artiste, à l'UDA et à TUEJ un avis de représentation conforme à l'annexe H les informant de la date, du lieu et de l'heure des représentations.

- a) Toutefois, à la première représentation et sans omettre la période de vingt et un (21) jours obligatoires avant chacune des représentations, le producteur doit fournir à l'artiste, à l'UDA et à TUEJ un avis spécifiant les dates, heures et lieux des représentations garanties au contrat pour la première moitié du contrat d'engagement. À compter de cette date, les nouveaux engagements contractés par l'artiste pour la première moitié du contrat d'engagement ont préséance sur toute représentation qui ne figurerait pas sur l'avis écrit du producteur. Les représentations garanties au contrat qui n'ont pas été confirmées sur ledit avis et qui s'ajoutent seront confirmées, par écrit, d'un commun accord entre l'artiste et le producteur.
- b) À la moitié de la période d'engagement déterminée au contrat de l'artiste et sans omettre la période de vingt et un (21) jours obligatoires avant chacune des

représentations, le producteur devra avoir avisé l'artiste (avec copie à l'UDA et à TUEJ) des dates, heures et lieux des représentations garanties pour l'autre moitié de la période d'engagement. À compter de cette date, les représentations garanties au contrat qui n'ont pas été confirmées sur ledit avis et qui s'ajoutent seront confirmées, par écrit, d'un commun accord entre l'artiste et le producteur.

Cet article n'a pas pour effet de libérer le producteur de son obligation de payer l'ensemble des garanties prévues au contrat lesquelles devront être payées au plus tard à la fin de la période d'engagement.

6-2.10

Lorsqu'un artiste est sous contrat avec un producteur et que des dates de représentations sont à déterminer ultérieurement, l'artiste doit, avant de prendre un autre engagement susceptible d'entrer en conflit avec son engagement en cours, en informer le producteur par écrit. Ce dernier doit alors aviser immédiatement l'artiste s'il a besoin de ses services aux dates susceptibles d'être en conflit et confirmer sa réponse, par écrit, à l'artiste le prochain jour ouvrable. Lorsque le producteur confirme à l'artiste qu'il aura besoin de ses services, il s'engage ainsi à lui garantir une représentation par date confirmée.

6-3.00 Option

6-3.01

Le nombre de représentations prises en option ne dépasse pas la moitié du nombre de représentations garanties initialement inscrit au contrat.

6-3.02

L'option ne peut être prise dans une période plus longue que celle prévue pour les représentations garanties initialement inscrites au contrat.

6-3.03

Lorsqu'un producteur est assuré de ne pouvoir lever d'options, il en informe, par écrit, sans délai, les artistes de la distribution afin de les relever de leurs obligations.

6-3.04

Dans tous les cas, le formulaire prévu à l'annexe C est utilisé pour les représentations prises en option.

A. Type d'engagement : pour des dates précises au contrat

6-3.05

Lorsque les services d'un artiste sont retenus pour des représentations garanties dont les dates et lieux sont fournis à l'artiste dès la signature du contrat, l'option ne peut être prise pour une période plus longue que celle prévue pour les représentations garanties initialement inscrites au contrat.

6-3.06

Pour les représentations prises en option, le producteur doit mentionner :

- a) si les représentations ont lieu à un ou plusieurs endroits;
- b) le lieu et la date de ces représentations.

6-3.07

Le producteur avise l'artiste de sa décision d'exercer l'option suivant les modalités décrites ci-après :

- toute représentation prise en option pour une date antérieure au début des représentations garanties doit être levée au moins six (6) jours avant la date de la représentation;
- un avis d'au moins deux (2) jours est de rigueur avant la date d'une représentation prise en option à l'intérieur de la période des représentations garanties;
- toute représentation prise en option pour une date postérieure à la période des représentations garanties doit être levée au moins dix (10) jours avant la dernière représentation initialement garantie au contrat.

Si les modalités de la levée d'une représentation prise en option ne sont pas respectées, les modalités de la représentation supplémentaire s'appliquent.

B. Type d'engagement : pour une période maximum de quatre (4) mois consécutifs

6-3.08

Lorsque les dates de représentations ne sont pas prévues au contrat, les représentations prises en option doivent immédiatement précéder ou succéder à une représentation garantie, et le producteur doit spécifiquement décrire à l'artiste et à l'UDA, au moins vingt et un (21) jours à l'avance, la date, l'heure et le lieu de la représentation prise en option.

- a) À la première représentation et sans omettre la période de vingt et un (21) jours obligatoires avant chacune des représentations, le producteur doit spécifiquement décrire à l'artiste, à l'UDA et à TUEJ l'ensemble des dates, heures et lieux des représentations prises en option pour la première moitié du contrat d'engagement.
- b) À la moitié de la période d'engagement déterminée au contrat de l'artiste et sans omettre la période de vingt et un (21) jours obligatoires avant chacune des représentations, le producteur doit spécifiquement décrire à l'artiste, à l'UDA et à TUEJ l'ensemble des dates, heures et lieux des représentations prises en option pour l'autre moitié de la période d'engagement.

La description d'une représentation prise en option se fait selon le formulaire prévu à l'annexe F. La levée d'une représentation prise en option se fait selon les dispositions de l'article 6-3.06.

Si les dispositions et les délais de la description d'une représentation prise en option ne sont pas respectés, les modalités de la représentation supplémentaire s'appliquent.

6-3.09

L'option doit être prise dans un délai n'excédant pas une semaine précédant ou suivant la période d'engagement prévue au contrat.

6-4.00 Représentations supplémentaires

6-4.01

Une ou plusieurs représentations supplémentaires peuvent être ajoutées, en tout temps, après accord entre le producteur et l'artiste.

6-4.02

Toute représentation supplémentaire doit être confirmée par écrit, avec copie à l'UDA et à TUEJ, au moyen du formulaire prévu à l'annexe D, avant la dernière représentation garantie. La représentation supplémentaire se paie au moins au même cachet que les représentations initialement garanties au contrat.

6-5.00 Reprise, reprise à des fins promotionnelles, reprises à des fins de participation à un festival

6-5.01

Dans le cas d'une reprise (art. 1-1.54), le producteur, selon le formulaire produit en appendice (annexe E), reprend les mêmes artistes, à moins d'une décision contraire du Comité mixte, dans les mêmes rôles ou fonctions, au moins au même cachet, mais jamais moins que le tarif prévu au tableau « Tarif « majoré » par représentation » (art. 9-1.05).

Pour l'artiste de la distribution initiale, le contrat comporte :

À l'intérieur d'un délai de	Heures de répétition minimales garanties
6 mois	5 heures
12 mois	10 heures
18 mois	20 heures
*24 mois	30 heures

* Cette disposition est applicable uniquement dans le cas où les artistes auront joué pas moins de 25 représentations.

Les heures de répétition prévues au contrat se paient au moins au tarif prévu à l'article 9-1.03. Les heures de répétition non prévues au contrat se paient au moins au tarif de l'heure supplémentaire (art. 9-1.07).

L'artiste s'engage à la reprise s'il est disponible. L'artiste est lié par cette obligation et doit faire la preuve qu'il n'est pas disponible. Dans ce dernier cas, sa réponse écrite doit parvenir au producteur par courrier recommandé, avec copie à l'UDA.

Dans le cas d'artistes alternants, le droit de reprise appartient en priorité à l'artiste dont le contrat d'engagement a le plus d'ancienneté ou, si les contrats sont signés à la même date, à celui qui fait la première représentation. Si l'artiste n'est pas disponible, la reprise est offerte à l'autre artiste qui a interprété le rôle dans des représentations différentes du même spectacle.

6-5.02

Le producteur est dispensé de l'obligation de l'article précédent si, après qu'il eût envoyé à l'artiste un avis par courrier recommandé, cet avis demeure sans réponse dans les dix (10) jours. Dans le cas où les deux tiers (2/3) des comédiens titulaires des premiers rôles signifient leur non-disponibilité ou ne répondent pas au producteur, celui-ci peut établir une nouvelle distribution des premiers rôles après consultation en Comité mixte.

6-5.03

Nonobstant les articles 6-5.01 et 6-5.02, et suite à une demande d'un producteur ou d'un artiste ayant des motifs valables, le Comité mixte pourra permettre à un producteur d'apporter des changements à sa distribution ou à un artiste de ne pas faire la reprise.

6-5.04

Le producteur fait signer un contrat d'engagement au nouveau titulaire.

6-5.05

Sauf dans le cas de la lecture publique ou du laboratoire public, lorsqu'il y a succession à un premier rôle, le producteur achète au moins douze (12) heures de répétition à chaque artiste faisant partie de la distribution initiale pour remonter un spectacle, lesquelles heures se paient au taux de l'heure de répétition.

6-5.06

Sauf dans le cas d'un festival, d'un spectacle promotionnel ou de la participation par enregistrement, en reprise, le producteur assure au moins sept (7) représentations.

6-5.07

Dans le cas d'une reprise d'un spectacle à des fins promotionnelles ou d'une reprise à l'occasion d'un festival, le producteur paie les heures de répétition au taux de l'heure supplémentaire et il paie de plus la représentation jouée au moins au cachet apparaissant sur le dernier contrat signé pour ce rôle. La garantie minimale de sept (7) représentations ne s'applique pas.

Le producteur assure à un nouveau titulaire deux (2) représentations dès la signature du contrat et trois (3) autres exécutable dans un délai n'excédant pas six (6) mois. Cette disposition n'a pas pour effet de libérer le producteur de son obligation de payer l'ensemble des garanties prévues au contrat. Le producteur assure trente (30) heures de répétition payées au tarif de l'heure de répétition.

6-5.08

Les articles de la section 6–3.00 (Option) et de la section 6–4.00 (Représentations supplémentaires) s'appliquent aussi à la reprise.

6-5.09

Lorsqu'un spectacle a déjà été actif pendant trois (3) saisons consécutives, le producteur peut assurer à l'artiste un minimum de quatre (4) représentations, à la condition que :

- le ou les contrats entre le producteur et le ou les diffuseurs est ou soient expédié (s) à l'UDA en même temps que les contrats d'engagement des artistes;
- les représentations du spectacle soient jouées dans une période n'excédant pas vingt-huit (28) jours consécutifs;
- tous les artistes de la distribution sous contrat au moment de la dernière période de représentations acceptent de faire le spectacle (le numéro du contrat de chaque artiste doit être fourni à l'UDA);
- le producteur emploie un minimum de douze (12) heures de répétition, payées au taux de l'heure supplémentaire;
- le cachet soit au moins égal à celui versé au moment de la dernière période de représentations.

6-6.00 Résiliation

6-6.01

Le contrat d'engagement liant l'artiste et le producteur ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties que pour cause de force majeure ou toute autre cause spécifiquement prévue à la présente entente.

6-6.02

Durant l'état de force majeure, le producteur peut annuler la tenue des représentations garanties devant avoir lieu pendant cette période, ainsi que quatre (4) jours suivant la date où elle cesse.

Pendant cette période, ni le producteur ni les artistes ne peuvent exiger de l'autre partie qu'elle respecte ses engagements contractuels. Cependant, dans le cas où la période ci-avant mentionnée prend fin avant la date de la dernière représentation garantie, le producteur a l'obligation d'honorer la suite de son ou de ses engagements contractuels.

6-6.03

Dans le cas où l'artiste n'honore pas son contrat en cours de répétitions ou de représentations pour cause de maladie ou d'accident, le producteur lui paie le travail de répétition jusque-là effectué, au taux de l'heure de répétition garantie ou, le cas échéant, au taux de l'heure supplémentaire et lui paie le cachet dû pour les représentations jouées jusque-là. Si le cachet versé est supérieur à la valeur des services rendus, l'artiste rembourse l'excédent au producteur.

6-6.04

En cas de contestation, il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve. L'autre partie peut cependant mandater un expert pour en vérifier l'empêchement.

6-6.05

Lorsqu'un artiste ne respecte pas son contrat pour cause d'hospitalisation, de rupture de contrat ou toute autre cause, le producteur ne peut invoquer l'état de force majeure pour les autres artistes de la distribution.

6-6.06

L'artiste ou le producteur ne se libère de son engagement que par force majeure et quant à l'artiste, le producteur n'est tenu de le reprendre que s'il a joué la première, à moins de décision contraire du Comité mixte.

6-6.07

En cas de contestation, la preuve d'empêchement par maladie incombe à l'artiste. Le producteur peut cependant mandater un médecin pour en vérifier l'existence.

6-6.08

Seuls les rôles qui demandent cinquante (50) heures et plus de répétition permettent la clause d'essai. Lorsque le producteur et l'artiste se prévalent de la clause d'essai, ils doivent clairement l'indiquer sur le contrat d'engagement. En vertu de cette clause, excluant la première séance de lecture, chaque partie dispose du droit de rescinder son contrat avant que ne survienne l'une des deux échéances suivantes : dix (10) jours après la première séance de répétition ou dans un délai maximal de sept (7) séances de répétition.

Si le producteur rescinde le contrat, il paie les répétitions au taux de l'heure supplémentaire de répétition.

Le cas échéant, la partie qui rescinde le contrat le signifie par écrit dans les délais mentionnés et copie est envoyée à l'UDA et à TUEJ.

Lorsque les parties au contrat d'engagement se prévalent de la clause d'essai à la première séance de répétition, l'artiste reçoit un cachet équivalant à quinze (15) heures de répétition au taux de l'heure supplémentaire de répétition. Dès la suppression de la clause d'essai, si les parties ne résilient pas le contrat, l'artiste recevra la différence entre ce qu'il a reçu et ce qu'il aurait dû recevoir.

6-6.09

Le contrat de l'artiste n'est pas transférable. Il n'est résilié, de gré à gré, que sous le contreseing du secrétaire général de l'UDA ou de son représentant et d'un représentant de TUEJ lorsqu'il s'agit de ses membres ou permissionnaires. L'acceptation, par les parties, de la résiliation entraîne la renonciation à tout autre droit ou réclamation afférent audit contrat.

6-7.00 Dommages et compensations

6-7.01

La présente section établit la valeur définitive des dommages reliés à la rupture d'un contrat.

6-7.02

Lorsqu'une des parties rompt son contrat pour un cas non prévu à la présente entente, elle doit à l'autre partie le cachet prévu au contrat.

CHAPITRE 7-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL

7-1.00 Dispositions générales

7-1.01

Sauf si autrement prévu, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'égard de l'artiste dans le cadre d'une même production.

7-1.02

L'artiste se présente au moins une demi-heure (½ h) avant le début de la représentation et ne dispose jamais moins d'une demi-heure (½ h) après la représentation.

Lorsque le producteur demande à l'artiste de se présenter plus tôt ou de demeurer plus longtemps au lieu des représentations et que, de ce fait, la présence de l'artiste excède quatre (4) heures (art. 9-1.04) incluant la représentation, le temps excédant ces quatre (4) heures constitue du temps de répétition et doit être calculé comme tel, à la demi-heure (½ h) près.

7-1.03

Le producteur veille à ce que la salle de spectacle soit disponible pour tous les artistes pendant au moins une (1) heure dans les trois (3) heures qui précèdent le spectacle.

7-1.04

L'artiste n'accepte qu'un texte lisible.

7-2.00 Répétition

7-2.01

Le producteur fournit à l'artiste et à l'UDA l'horaire de ses répétitions, au plus tard lors de la première lecture. Ledit horaire comprend les dates, les heures et les lieux de convocation ainsi que les noms des artistes convoqués.

L'artiste se présente à toutes les séances de répétition où il est convoqué. Le producteur veille à ce que la salle de répétition soit ouverte au moins quinze (15) minutes avant l'heure fixée pour la répétition.

7-2.02

Exceptionnellement, et avec l'accord de l'artiste et du producteur, l'horaire des répétitions peut être modifié à quarante-huit (48) heures d'avance et copie de telle modification est envoyée à l'UDA.

Le producteur fait signer à l'artiste une feuille de temps (annexe G) dûment complétée à la fin de chacune des séances de répétition. Au plus tard une (1) semaine après la première représentation, l'horaire des répétitions modifié ainsi qu'une copie des feuilles de temps dûment remplies et signées par l'artiste et le producteur ou son représentant, sont expédiés à l'UDA et à TUEJ.

7-2.03

L'horaire des répétitions s'établit de neuf heures (9 h) à vingt-deux heures trente minutes (22 h 30). Pour le danseur, pour le chanteur et pour l'artiste dont le rôle comporte des scènes de danse ou qui comporte un effort physique important, l'horaire des répétitions s'établit de neuf heures (9 h) à vingt et une heures (21 h). Cependant, pour tous les artistes, lors des cinq (5) dernières répétitions, incluant la générale, l'horaire des répétitions peut s'établir jusqu'à vingt-trois heures (23 h). L'artiste ne répète pas les jours fériés; exceptionnellement, les cinq (5) dernières séances de répétition, incluant la générale, peuvent avoir lieu les jours fériés. Pour fins de répétition, les parties reconnaissent comme jours fériés les jours suivants :

- le Jour de l'An;
- le lendemain du Jour de l'An;
- le Vendredi saint;
- le jour de Pâques;
- le lundi de Pâques;
- La Journée nationale des Patriotes;
- la Fête nationale du Québec;
- la fête du Canada;
- la fête du Travail;
- le jour de l'Action de grâces;
- le jour de Noël;
- le lendemain de Noël;
- tout autre jour proclamé fête légale par l'État fédéral ou par l'État provincial où est située la ville où le producteur a son siège social.

7-2.04

Les heures de répétition réalisées lors d'une sixième (6^e) journée consécutive se comptent au rythme du temps et demi de l'heure de répétition garantie, à moins qu'il ne reste plus d'heure au contrat auquel cas, elles se paient au taux de l'heure supplémentaire de répétition.

Aucune répétition n'est tenue lors du septième (7^e) jour consécutif, à moins d'obtenir le consentement de tous les artistes de la distribution concernés par la répétition. Dans ce cas, les heures de répétition se comptent au rythme du temps double de l'heure de répétition garantie, à moins qu'il ne reste plus d'heure au contrat auquel cas, elles se paient au taux double de l'heure supplémentaire de répétition.

7-2.05

Les séances de répétition se composent d'heures consécutives; elles ne durent pas moins de deux (2) heures ni plus de quatre (4) heures. Il n'y a pas plus de huit (8) heures ni plus de deux (2) séances de répétition le même jour. Pour le danseur, le chanteur ou pour l'artiste dont le rôle comporte des scènes de danse ou qui comporte un effort physique important, il n'y a pas plus de six (6) heures de répétition le même jour. Les cinq (5) dernières séances de répétition, incluant la générale, peuvent durer cinq (5) heures. Dans ce cas, la journée de répétition peut compter neuf (9) heures.

7-2.06

Dans le cas d'un spectacle comprenant moins de trois (3) artistes, la séance de répétition ne dure pas plus de trois (3) heures. Il n'y a pas plus de six (6) heures ni plus de deux (2) séances de répétition le même jour. Pour le danseur, le chanteur ou pour l'artiste dont le rôle comporte des scènes de danse ou qui comporte un effort physique important, il n'y a pas plus de six (6) heures de répétition le même jour et l'intervalle entre les deux (2) séances dure quatre-vingt-dix (90) minutes. L'exception prévue à l'article 7-2.05 en ce qui a trait aux cinq (5) dernières séances de répétition, s'applique.

7-2.07

Le producteur ne permet la présence d'aucun public lorsque les artistes sont en répétition, sauf lors de la générale où des étudiants ou des apprentis dans le domaine du théâtre ou un public témoin non payant peuvent être présents aux conditions suivantes :

- a) les artistes doivent en être avertis une (1) semaine à l'avance;
- b) il doit être clairement annoncé au public que ce qu'ils vont voir est une répétition générale et non un spectacle;
- c) le public présent ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la capacité de la salle ou trente (30) personnes, suivant le plus élevé.

Si des frais d'admission sont perçus ou si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, les artistes sont payés comme s'il s'agissait d'une représentation.

7-2.08

Entre deux (2) séances de répétition, l'intervalle ne dure pas moins de soixante (60) minutes.

7-2.09

L'artiste ne répète pas le jour où il donne deux (2) représentations, à l'exception des raccords qui ne peuvent cependant excéder une (1) heure.

7-2.10

Les conférences de production, les séances de lecture ou de photographie, les raccords, les répétitions d'urgence, les séances d'essayage, de maquillage ou de coiffure à la demande du producteur font partie intégrante des heures de répétition et comptent pour un minimum de deux (2) heures.

Les périodes d'échauffement et d'entraînement en dehors des heures de répétition comptent au moins pour une (1) heure et mention doit en être faite sur les feuilles de temps.

7-2.11

Le calcul des heures de répétition se fait à partir de l'heure de convocation et pour un artiste en retard, à compter de son heure d'arrivée.

7-2.12

Si toutes les heures de répétition garanties au contrat sont utilisées, le raccord en cours de représentation s'identifie au temps supplémentaire de répétition.

7-2.13

Par rapport à l'artiste, aucune répétition ne commence avant le dépôt de son contrat à l'UDA et, par rapport au producteur membre et permissionnaire de TUEJ, avant le dépôt de son contrat à TUEJ.

7-3.00 Repos

7-3.01

L'artiste prend un (1) jour de repos par semaine.

7-3.02

L'artiste prend dix (10) minutes de repos après cinquante (50) minutes de répétition ou vingt (20) minutes de repos après cent (100) minutes de répétition. Ces repos font partie intégrante des heures de répétition.

7-3.03

Entre deux (2) représentations dans une même journée, le repos a une durée minimale d'une (1) heure.

7-3.04

En cours de voyage de quatre (4) heures ou plus (par auto ou par autobus nolisé), l'artiste prend vingt (20) minutes cumulatives de repos par période de deux (2) heures.

7-3.05

Lors d'un déplacement de spectacle, après chaque voyage, l'artiste dispose de trois (3) heures de repos, lesquelles trois (3) heures se ramènent à deux (2) dans le cas où une représentation suit l'arrivée, à moins que le trajet dure moins de deux (2) heures auquel cas, le repos a la durée du trajet.

7-3.06

À l'égard d'un même spectacle, ou en tournée à l'égard du même producteur, l'artiste dispose de douze (12) heures entre la fin d'une répétition ou d'une représentation en soirée et la répétition ou la représentation du jour suivant, à moins d'une entente spécifique entre l'UDA et TUEJ pour ses membres et permissionnaires.

7-3.07

À la suite d'un voyage ayant occasionné un décalage horaire, l'artiste dispose d'une période de repos conforme au tableau suivant :

Repos	Décalage horaire
16 heures	2 heures
24 heures	4 heures
48 heures	7 heures et plus

Cependant, lorsque le voyage se fait en Amérique centrale ou en Amérique du Sud ou que le voyage en avion dépasse six (6) heures, même s'il y a moins de deux (2) heures de décalage horaire, l'artiste dispose d'un repos équivalent à vingt-quatre (24) heures. Le calcul des heures de repos se fait à partir de l'heure d'arrivée à l'hôtel.

7-4.00 Repas

7-4.01

Les repas prennent au moins soixante (60) minutes. Les périodes de repas peuvent coïncider avec les périodes de repos et, dans un tel cas, le repas dure au moins une heure et demie (1 h ½).

7-4.02

Entre la fin d'une période de repas et le début de la suivante, l'intervalle ne dure pas moins de quatre (4) heures.

7-5.00 Costumes

7-5.01

Tous les costumes et accessoires apparents sont à la charge du producteur.

Cependant, avec l'accord du producteur, l'artiste peut porter ou utiliser ses propres costumes et accessoires, auquel cas l'artiste négocie un prix de location, lequel s'assimile aux frais divers.

Pour tous les artistes de la distribution, si le port des chaussures est nécessaire pour une chorégraphie ou une mise en place, ceux-ci doivent disposer de ces chaussures dès que possible après que le choix soit arrêté et au plus tard deux (2) semaines avant la première représentation.

7-5.02

Le producteur voit à ce que les costumes fournis aux artistes soient entretenus en tout temps. Les costumes sont nettoyés régulièrement en vue du confort de l'artiste et de la distribution. Le producteur voit, de plus, à ce que les collants et les maillots de corps qu'il fournit aux artistes soient propres avant chaque représentation.

7-5.03

Toute séance d'essayage se fixe sur rendez-vous. Quand elle se place aux heures et lieu de répétition, elle s'identifie aux heures de répétition. Autrement, elle s'assimile à une séance de répétition.

7-5.04

Le producteur rembourse à l'artiste, sur présentation des pièces justificatives, tout dommage causé à ses vêtements ou accessoires de travail, à la condition que l'artiste ait pris soin de faire dûment constater le dommage avant de quitter les lieux et qu'il établisse que ce dommage est dû à la négligence du producteur.

D'autre part, l'artiste rembourse au producteur, sur présentation des pièces justificatives, les dommages qu'il cause aux effets qui lui sont confiés, à la condition que le producteur ait pris soin de faire dûment constater le dommage avant que l'artiste ne quitte les lieux et qu'il établisse que ce dommage est dû à la négligence de l'artiste.

7-6.00 Maquillage

7-6.01

La séance de maquillage ou de coiffure qui, à la demande du producteur, a lieu chez le maquilleur ou chez le coiffeur, se fixe sur rendez-vous. Quand elle se place aux heures et lieu de répétition, elle s'identifie aux heures de répétition. Autrement, elle s'assimile à une séance de répétition.

7-6.02

Le producteur fournit les postiches de confection et les accessoires spéciaux pour les rôles qui l'exigent. Le producteur fournit également les produits de maquillage, de démaquillage et les serviettes nécessaires aux maquillages exceptionnels, pour les rôles qui l'exigent. De plus, lorsque requise pour un rôle, le producteur assume les frais de coupe de cheveux et du maintien de celle-ci.

7-6.03

Lorsque les représentations ont lieu dans un endroit où il n'y a pas de système de douche et où l'artiste doit se maquiller le corps, le producteur rembourse les frais de nettoyage de ses vêtements, sur présentation des pièces justificatives.

7-7.00 Santé et sécurité au travail

7-7.01

Le producteur doit se conformer aux lois et à la réglementation gouvernementale applicables et prendre les moyens nécessaires pour assurer, en tout temps, la sécurité et la santé des artistes au travail.

7-7.02

Le producteur s'engage à ce que tout lieu où l'artiste doit répéter ou donner une représentation soit approprié, sécuritaire, maintenu propre et convenablement chauffé, ventilé et éclairé. Il s'engage également à fournir un équipement sécuritaire. Conséquemment, il demeure responsable même dans le cas où le producteur et le diffuseur sont des personnes différentes. Ainsi, pour son bénéfice il est important que le producteur s'assure d'en informer le diffuseur.

7-7.03

Le producteur pourvoit aux premiers soins de l'artiste qui se blesse dans l'exécution de son contrat. Le producteur s'assure qu'une trousse de premiers soins et de la glace ou l'équivalent soient disponibles pour les répétitions et les représentations.

7-8.00 Harcèlement psychologique

7-8.01

Le producteur s'engage à respecter les lois et règlements applicables en matière de harcèlement psychologique.

7-8.02

Le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

7-9.00 Risque professionnel

7-9.01

Lorsque le producteur demande à un artiste de courir un risque professionnel dont il n'est pas fait mention aux documents remis à l'artiste lors de la signature de son contrat et pour lequel l'artiste possède la compétence et les capacités requises, ce dernier peut soit refuser l'exécution, soit négocier un supplément de cachet, lequel est annexé au contrat.

Dans le cas où l'artiste ne possède ni la compétence ni les capacités, ce dernier refuse l'exécution.

Cependant, lors des répétitions, une entente mutuelle entre l'artiste et le producteur peut permettre l'exploration d'une action à risque. Dans ce cas, le producteur et l'artiste conviennent des moyens d'apprentissage de l'action à mettre en place et de la formation requise et le producteur en assume les frais.

Après l'acquisition des compétences, l'artiste peut négocier un supplément de cachet, lequel est annexé au contrat.

7-10.00 Distribution

7-10.01

Dans tous les modes de publicité, sauf les publicités qui annoncent la saison à venir, toute annonce fait mention d'un nombre d'interprètes équivalant au moins au nombre de membres de la production. Sur les affiches, dans la mesure du possible, sur les communiqués et sur ou avec les dépliants promotionnels et les cartons d'invitation, le producteur fait mention de toute la distribution. Quant au programme du spectacle, le producteur y fait mention de toute la distribution, selon l'ordre de l'auteur, l'ordre d'entrée en scène ou l'ordre alphabétique, en indiquant l'ordre choisi et en mentionnant le rôle. Une copie du programme du spectacle doit être envoyée à l'UDA dès le début des représentations.

7-11.00 Cumul

7-11.01

Le fait de remplir dans un spectacle plus d'un rôle ou plus d'une fonction constitue un cumul.

Cependant, il n'y a pas de cumul lorsque l'artiste doit remplir plus d'une fonction dans le même rôle (ex. : comédien qui chante) ou lorsqu'il doit remplir plus d'un rôle dans le spectacle mais que cela constitue une caractéristique propre de l'œuvre.

7-11.02

L'exécution d'un rôle comprend la participation aux scènes de figuration ainsi que les parties enregistrées qui se rattachent au rôle. Cependant, les heures d'enregistrement se paient conformément à l'article 9-1.18.

7-11.03

Il n'y a pas de cumul pour la réplique ou le postulant; ces derniers signent un contrat distinct pour chaque fonction occupée.

7-12.00 Déplacement des spectacles

7-12.01

Les dispositions de cette section s'appliquent au déplacement de spectacles à l'extérieur de la ville où se situe le siège social du producteur.

7-12.02

La ville où se situe le siège social du producteur sert de point de départ et de point d'arrivée à une sortie ou à une tournée.

7-12.03

Les heures de départ se fixent en fonction de l'horaire des répétitions ou des représentations et tiennent normalement compte des aléas du voyage.

7-12.04

L'artiste se présente normalement au point de rendez-vous fixé par le producteur au moins quinze (15) minutes avant le départ.

7-12.05

Le producteur assure le transport de l'artiste et l'artiste qui le refuse en assume les frais.

Si le producteur ne transporte pas lui-même l'artiste, il lui paie son déplacement au prix du transport en commun.

Dans le cas où le producteur demande à l'artiste d'utiliser sa voiture, le producteur paie les frais de kilométrage prévus à l'article 9-2.07.

7-12.06

En cas de déplacement et à la demande écrite de l'artiste, le producteur peut réserver le logis dont l'artiste assume les frais. En ce cas, le producteur fournit à l'artiste un reçu pour les sommes payées en son nom.

À la demande du producteur et avec l'accord de l'artiste, le producteur peut réserver le logis de l'artiste et en assumer les frais. En ce cas, le producteur verse à l'artiste les frais de séjour sans coucher.

Quand le producteur verse à l'artiste les frais de séjour avec coucher et que le producteur choisit les lieux d'hébergement dont l'artiste assume les frais, le producteur doit s'assurer que le montant prévu pour l'hébergement couvre ledit hébergement, plus taxes, à l'exception des artistes inscrits à la TPS et à la TVQ, sans empiéter sur les sommes prévues à l'entente collective pour les repas.

En tout temps cependant, le producteur est averti du lieu de résidence de l'artiste.

7-12.07

Une (1) semaine avant le départ, le producteur fournit à l'UDA son cahier de tournée et en remet deux (2) copies à l'artiste.

7-12.08

Lorsque le producteur assure lui-même le déplacement des artistes, il se tient responsable des bagages et effets personnels de l'artiste, jusqu'à concurrence de deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'ils sont sous ses soins, garde ou contrôle. Pour être assurables, les effets personnels de l'artiste doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable.

7-12.09

Le producteur voit à ce que l'artiste voyage en parfaite sécurité lorsqu'il pourvoit au transport.

7-12.10

Le producteur détient une assurance de responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Le producteur pourvoit une assurance voyage complète pour la durée du séjour incluant l'assurance médico-hospitalière, l'assurance bagage et l'assurance annulation qui est fournie aux conditions suivantes :

- pour les artistes québécois devant se déplacer à l'extérieur du Québec, le producteur fournit une assurance voyage complète pour une valeur globale de deux millions de dollars (2 000 000 \$), à moins que l'artiste ait une couverture d'assurance voyage complète par le biais de la CSA;
- pour les artistes étrangers et canadiens (sauf québécois) devant se déplacer au Québec, au Canada et à l'extérieur du pays, le producteur fournit une assurance voyage complète, selon les critères en vigueur dans le pays de résidence de l'artiste et pour des conditions équivalentes à celles des autres artistes de la production.

À titre de précision, les artistes québécois se déplaçant au Québec sont assurés par la loi de l'assurance automobile (SAAQ), les lois de la santé et sécurité au travail (CSST) et l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) et le producteur détient une assurance bagage.

7-12.11

La durée maximale d'un voyage de nuit est de deux heures et demie (2 h ½), sauf lorsque la majorité des artistes y consent, par écrit, ou dans le cas d'un trajet aérien de plus de mille six cents kilomètres (1 600 km).

7-12.12

Dans le cas de l'article précédent, le producteur doit à l'artiste ses heures de déplacement entre minuit (24 h) et huit heures (8 h) et, dans le cas du retour à la place d'affaires du producteur, entre trois heures (3 h) et huit heures (8 h).

7-12.13

L'artiste prend une (1) heure de repos avant un voyage de nuit. En tournée, les voyages de nuit ne peuvent se faire deux (2) nuits consécutives.

7-12.14

En tournée, le producteur pourvoit au transport de l'artiste entre l'hôtel et le lieu de travail, lorsque ces divers endroits sont à une distance d'un kilomètre et demi (1,5 km) ou plus et qu'aucun logement convenable n'est disponible à l'intérieur de cette limite.

7-12.15

L'artiste ne voyage pas durant plus de sept (7) heures consécutives, lesquelles sept (7) heures comprennent les repos de l'article 7-3.04, mais non pas le temps alloué aux repas, aux pannes et aux accidents. Toutefois, un jour de représentation, l'artiste ne voyage pas plus de six (6) heures ni plus de quatre (4) s'il participe à plus d'une (1) représentation le même jour.

7-12.16

La convocation au voyage ne se fait pas avant neuf heures (9 h) du matin s'il y a eu représentation le soir précédent, sauf dans le cas de contraintes dues aux horaires des transports aériens, maritimes ou autres transporteurs publics.

7-12.17

La durée du voyage se calcule à partir de l'heure prévue pour le départ jusqu'à l'arrivée au premier hôtel où les artistes séjournent. Le temps de retard d'un artiste se soustrait de ce calcul.

7-12.18

Lors de déplacement de spectacles, sont exclus du calcul des jours de représentation :

- la journée du départ;
 - la journée du retour;
 - la journée de relâche;
 - la journée de montage ou de transport de plus de six (6) heures;
- a) l'artiste ne donne pas moins de six (6) représentations et pas plus de huit (8) représentations par période de sept (7) jours ni plus de deux (2) représentations par jour;
 - b) dans le cas d'un spectacle n'excédant pas soixante (60) minutes, l'artiste ne donne pas moins de six (6) représentations et pas plus de quinze (15) représentations par période de sept (7) jours ni plus de trois (3) représentations par jour; il ne peut en jouer plus de deux (2) si le spectacle est joué dans des lieux différents;
 - c) dans le cas d'un spectacle n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) minutes, l'artiste ne donne pas moins de six (6) représentations et pas plus de douze (12) représentations par période de sept (7) jours;
 - d) lorsque le déplacement dure moins de sept (7) jours, le nombre maximum de représentations prévues aux alinéas a), b) et c) s'applique, mais le nombre minimum de représentations ne s'applique pas.

7-13.00 Déplacement des artistes

7-13.01

Les dispositions de la section 7-12.00 s'appliquent mutatis mutandis au déplacement des artistes en dehors d'un rayon de quarante kilomètres (40 km) du centre-ville de la section de l'UDA à laquelle appartient l'artiste.

Dans le cas où le lieu de convocation se situe dans un rayon n'excédant pas quarante kilomètres (40 km) de la résidence principale de l'artiste, les frais de séjour et de transport ne s'appliquent pas.

7-13.02

Lorsque l'horaire du transport en commun ne permet pas l'aller ou le retour des artistes, le producteur pourvoit au transport.

CHAPITRE 8-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION

8-1.00 Dispositions générales

8-1.01

Les dispositions du chapitre 7-0.00 s'appliquent mutatis mutandis au présent chapitre.

8-2.00 Autopublicité

8-2.01

Le producteur ne prend ni ne laisse prendre aucun enregistrement d'autopublicité sans le consentement écrit de l'artiste impliqué.

8-2.02

Le producteur ne tient aucune séance de photographie de l'artiste, à moins de l'en informer, par écrit, vingt-quatre (24) heures à l'avance.

8-2.03

Le producteur peut utiliser les photographies ou des dessins identifiant un artiste en particulier, pour la publicité d'un spectacle ou de la saison d'activités du producteur. Le producteur ne peut cependant, en aucun moment, utiliser des photographies personnelles ou des portraits d'un artiste sans le consentement écrit de ce dernier.

8-2.04

L'autopublicité peut faire l'objet d'une diffusion sur le site web du producteur, sous réserve du respect des autres conditions applicables à ce sujet dans la présente entente.

L'article 8-2.03 s'applique à l'autopublicité sur le site web du producteur.

8-2.05

Le producteur s'assure d'utiliser, dans la mesure du possible, une technologie qui empêche le visiteur du site web de copier, modifier, reproduire ou utiliser de quelque façon que ce soit, tout ou partie de l'autopublicité diffusée.

8-2.06

Dans le cas d'autopublicité faisant mention d'un commanditaire sur le site web du producteur, le producteur doit s'assurer que l'artiste n'est pas associé spécifiquement à un commanditaire, à un produit ou à un service. De plus, le producteur doit s'assurer que l'artiste n'est pas en conflit avec une entente d'exclusivité conclue entre l'artiste et un annonceur.

En aucun cas l'autopublicité ne peut être assimilée à une publicité. Dans le cas où le producteur produit ou utilise une publicité sur son site web, il doit s'assurer que ladite publicité est produite conformément à l'entente collective sur les annonces publicitaires conclue entre l'Union des artistes et les producteurs conjoints, et qu'elle respecte les dispositions de la présente section.

8-2.07

Lorsque le site web du producteur contient des hyperliens menant vers le site des commanditaires, des sites commerciaux, des bandeaux publicitaires ou des fenêtres instantanées « pop-up », en aucun cas ces hyperliens ne doivent rediriger vers du contenu, tel que des photos, dessins, images ou extraits de la prestation d'un artiste de la production, sans l'autorisation expresse de ce dernier, sauf pour les cas régis par l'entente des annonces publicitaires conclue entre l'Union des artistes et les producteurs conjoints.

8-2.08

L'enregistrement ou les extraits tirés du spectacle pour utilisation de l'autopublicité sur le site web doit être d'au plus cinq (5) minutes.

8-2.09

En cas de diffusion sur le site web d'un enregistrement ou extraits d'enregistrement pour l'autopublicité, le producteur doit aviser les artistes impliqués des conditions afférentes, obtenir leur consentement écrit et en remettre une copie à l'UDA avant l'utilisation.

8-3.00 Enregistrement

8-3.01

Le producteur n'enregistre son spectacle en cours de répétition ou de représentation qu'aux fins d'archives ou de promotion.

En ce cas, le droit d'utilisation peut excéder la durée de la carrière d'un spectacle lorsque le producteur obtient le consentement écrit de tous les artistes de la distribution faisant partie de l'extrait. Cependant, la diffusion se limite au circuit fermé.

8-3.02

Lorsque le metteur en scène enregistre les répétitions ou les représentations comme matériel de travail, le producteur doit en aviser tous les artistes avant la signature de leur contrat ou obtenir l'accord écrit de tous les artistes de la distribution.

Il est entendu que l'utilisation de cet enregistrement se limite au circuit fermé et est strictement réservée aux artistes de la distribution du spectacle.

8-3.03

En cours de répétition ou de représentation, le producteur peut permettre l'enregistrement de son spectacle pour diffusion d'un extrait d'au plus cinq (5) minutes et ce, pour fins de

reportage, de nouvelles ou d'autopublicité. Le producteur doit demander que soit mentionné, en surimpression ou autrement, que l'extrait a été pris en répétition.

En aucun cas cependant, le droit d'utilisation d'un tel enregistrement ne peut excéder la durée de la carrière d'un tel spectacle.

8-3.04

À moins d'une entente avec l'UDA, le producteur n'enregistre ni n'autorise l'enregistrement de son spectacle ou d'une partie de son spectacle à d'autres fins que celles prévues aux articles 8-3.01, 8-3.02, 8-3.03 et à la section 8-4.00.

8-4.00 Portfolio

8-4.01

Aux fins du portfolio, l'artiste et le producteur peuvent utiliser, sans frais, en circuit fermé ou sur Internet, des extraits ou un montage d'extraits d'un spectacle à la condition que la durée de chaque extrait ou montage d'extraits sélectionnés d'une même œuvre n'excède pas deux (2) minutes et que les conditions prévues aux articles suivants soient respectées.

8-4.02 Généralité

Lorsque le producteur ou l'artiste veut utiliser un extrait ou un montage d'extraits sur une page web de type portfolio sur son site web afin d'illustrer certaines de ses réalisations et de démontrer son savoir-faire, il doit :

- en aviser les artistes impliqués et le producteur, obtenir leur consentement, par écrit, et en remettre une copie à l'UDA avant l'utilisation;
- utiliser, dans la mesure du possible, une technologie qui empêche le visiteur du site de reproduire, de quelque façon que ce soit, tout ou partie de l'enregistrement. Le producteur ou l'artiste s'engage à émettre un avertissement à l'internaute à l'effet qu'il est interdit de copier, modifier, reproduire ou utiliser l'enregistrement sous peine de poursuite;
- ne pas utiliser sa page web de type « portfolio » pour faire de la publicité directe ou indirecte de commanditaires. Ainsi, cette page web ne doit contenir aucun logo des commanditaires, aucun hyperlien menant vers le site des commanditaires et aucun bandeau publicitaire ou fenêtre instantanée « pop-up ».

8-4.03 Site

Le producteur ou l'artiste doit :

- diffuser son portfolio à partir d'un domaine Internet propriété du producteur ou de l'artiste. Le producteur ou l'artiste garantit la non-publicité et la non-utilisation d'hyperlien vers des sites de commanditaires, de publicité ou autres sites à connotation commerciale sur la page web du portfolio;

ou

- diffuser à partir d'un compte propriété du producteur ou de l'artiste, ou d'un fournisseur de compte Internet (site hébergeur) dont la convention d'hébergement et de diffusion garantit la non-publicité et la non-utilisation d'hyperlien vers des sites de commanditaires, de publicité ou autres sites à connotation commerciale sur cette page web;
- indiquer le nom d'un artiste apparaissant dans l'extrait, si celui-ci le demande. En contrepartie, l'artiste doit indiquer le nom du producteur, si celui-ci le demande.

CHAPITRE 9-0.00 — TARIF

9-1.00 Dispositions générales

9-1.01

Les fonctions sont regroupées sous les catégories suivantes :

- Catégorie A : premier rôle, soliste, manipulateur, marionnettiste;
- Catégorie B : second rôle, choriste;
- Catégorie C : participation par enregistrement [art. 9-1.18 a)].

9-1.02 Heures de répétition garanties

Lors de la présentation d'un spectacle, les artistes ont droit, selon le nombre de représentations garanties, à une rémunération de répétition d'un minimum de :

TABLEAU DES HEURES GARANTIES			
Nombre de représentations garanties	Catégories		
	A	B	C
10 à 14	70 h	40 h	12 h
15 et +	110 h	60 h	12 h

Le contrat peut prévoir un nombre d'heures de répétition supérieur au minimum susmentionné. Dans ce cas, le minimum d'heures inscrit au contrat devient le minimum garanti.

9-1.03 Tarif de répétition

Les heures de répétition se paient au moins au taux général du salaire minimum fixé par le gouvernement et prévu à la *Loi sur les normes du travail*.

9-1.04

Sauf si autrement prévu à la présente, le tarif par représentation s'établit en tenant compte de la catégorie de l'artiste et de la capacité de la salle conformément au tableau ci-dessous :

Capacité de la salle	Catégorie	Signature au 30-06-15	01-07-15 au 30-06-16	01-07-16 au 30-06-17	01-07-17 au 30-06-18	01-07-18 au 30-06-19
0-299	A	50 \$	52 \$	54 \$	56 \$	58 \$
	B	45 \$	46 \$	47 \$	48 \$	49 \$
	C	19 \$	20 \$	21 \$	22 \$	23 \$
300-599	A	63 \$	65 \$	67 \$	69 \$	71 \$
	B	53 \$	55 \$	57 \$	59 \$	61 \$
	C	28 \$	29 \$	30 \$	31 \$	32 \$
600-899	A	98 \$	101 \$	104 \$	107 \$	110 \$
	B	67 \$	69 \$	71 \$	73 \$	75 \$
	C	37 \$	38 \$	39 \$	40 \$	41 \$
900 et +	A	123 \$	127 \$	131 \$	135 \$	139 \$
	B	95 \$	98 \$	101 \$	104 \$	107 \$
	C	43 \$	44 \$	45 \$	46 \$	47 \$

Le tarif de représentation comprend un maximum de quatre (4) heures de présence sur le lieu de la représentation, y incluant le spectacle proprement dit, le temps nécessaire au maquillage, à la coiffure et à l'habillage ainsi que la période qui suit immédiatement la représentation, conformément aux dispositions de l'article 7-1.02.

Le temps excédentaire est payé au taux horaire supplémentaire de l'heure de répétition.

9-1.05 Tarif « majoré » par représentation

Le tarif « majoré » par représentation apparaissant au tableau ci-dessous s'applique dans les cas suivants :

- lorsque le producteur garantit de dix (10) à quatorze (14) représentations : au-delà du nombre de représentations garanties prévu au contrat (à titre d'exemple : si le producteur garantit douze (12) représentations au contrat, le tarif « majoré » s'applique à compter de la treizième (13^e) représentation);
- lorsque le producteur garantit quinze (15) représentations ou plus : à compter de la seizième (16^e) représentation;
- lors de représentations supplémentaires;
- lors des options;
- lors d'une reprise, pour l'artiste de la distribution initiale.

Tableau « majoré » par représentation						
Capacité de la salle	Catégorie	Signature au 30-06-15	01-07-15 au 30-06-16	01-07-16 au 30-06-17	01-07-17 au 30-06-18	01-07-18 au 30-06-19
0-299	A	111 \$	114 \$	117 \$	121 \$	125 \$
	B	76 \$	78 \$	80 \$	82 \$	84 \$
300-599	A	126 \$	130 \$	134 \$	138 \$	142 \$
	B	88 \$	91 \$	94 \$	97 \$	100 \$
600-899	A	161 \$	166 \$	171 \$	176 \$	181 \$
	B	102 \$	105 \$	108 \$	111 \$	114 \$
900 et +	A	184 \$	190 \$	196 \$	202 \$	208 \$
	B	126 \$	130 \$	134 \$	138 \$	142 \$

9-1.06

Toute partie d'heure de travail inférieure à une demi-heure (½ h) équivaut à une demi-heure (½ h).

9-1.07

L'heure supplémentaire, telle que définie à l'article 1-1.48, se paie quinze dollars (15 \$) de la signature au 30 juin 2018 et seize dollars (16 \$) du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

Cependant, les heures de répétition effectuées un sixième (6^e) ou un septième (7^e) jour sont rémunérées en tenant compte des dispositions de l'article 7-2.04.

9-1.08

La séance d'entraînement se paie au taux de l'heure de répétition ou de l'heure supplémentaire si toutes les heures de répétition garanties au contrat ont été utilisées.

9-1.09

Le producteur qui demande à un artiste de participer au montage et au démontage des décors ou des éléments du décor, et qu'aucun syndicat de techniciens n'exerce sa juridiction dans cette production, paie le travail de l'artiste au moins au taux de l'heure supplémentaire de répétition (art. 9-1.07) avec une garantie minimum de deux (2) heures par service rendu.

9-1.10

Dès que la capacité réelle de la salle identifiée au contrat devient supérieure, le cachet est augmenté dans la même proportion, pour chacune des représentations où cela se produit. Par capacité réelle de la salle, on entend la capacité inscrite sur le contrat entre le producteur et le diffuseur ou le bailleur de salle, copie du contrat doit être envoyée à l'UDA.

Dans le cas d'un spectacle présenté en plein air, la capacité présumée du lieu est de neuf cents places et plus (900 et +).

9-1.11 Cumul

Dès qu'il y a cumul, la catégorie immédiatement supérieure s'applique.

Dans le cas d'un artiste de la catégorie A, le cumul d'une autre fonction se paie, en plus du tarif pour son rôle, la demie (½) du tarif de la fonction qu'il cumule.

9-1.12 Lecture publique

L'artiste engagé pour faire une lecture publique est payé au moins :

En vigueur	Première représentation	Nombre heures incluses	Représentation subséquente sur le même contrat
À la signature	246 \$	15	180 \$
Au 1 ^{er} juillet 2015	253 \$	15	185 \$
Au 1 ^{er} juillet 2016	261 \$	15	191 \$
Au 1 ^{er} juillet 2017	269 \$	15	197 \$
Au 1 ^{er} juillet 2018	277 \$	15	203 \$

Le producteur assure à l'artiste au moins une (1) représentation. Le contrat d'engagement comporte quinze (15) heures incluses de répétition. Les heures de répétition additionnelles inscrites au contrat d'engagement se paient au tarif de l'heure de répétition (art. 9-1.03). Les heures de répétition supplémentaires se paient au taux de l'heure supplémentaire (art. 9-1.07).

9-1.13 Laboratoire public

L'artiste engagé pour faire un laboratoire public est payé au moins :

En vigueur	Première représentation	Heures de répétition minimales garanties	Représentation subséquente sur le même contrat
À la signature	115 \$	25	169 \$
Au 1 ^{er} juillet 2015	118 \$	25	174 \$
Au 1 ^{er} juillet 2016	122 \$	25	179 \$
Au 1 ^{er} juillet 2017	126 \$	25	184 \$
Au 1 ^{er} juillet 2018	130 \$	25	190 \$

Le producteur assure à l'artiste au moins une (1) représentation. La garantie minimale de représentations ne s'applique pas. Les heures de répétition minimales garanties (25) ainsi que les heures de répétition additionnelles inscrites au contrat d'engagement se paient au moins au taux de l'heure de répétition (art. 9-1.03).

Les heures de répétition non prévues au contrat se paient au moins au taux de l'heure supplémentaire (art. 9-1.07).

9-1.14 Doublure

Le contrat d'engagement de la doublure comporte un nombre de représentations garanties [pas moins de dix (10)], équivalant au nombre de représentations à venir sur le contrat du titulaire, qu'elles soient jouées ou non.

Le tarif de la doublure s'établit comme suit :

- a) lorsque la doublure ne joue pas, elle reçoit cinquante pour cent (50 %) de son cachet, lequel ne peut être inférieur au tarif du titulaire;
- b) lorsqu'elle est appelée à jouer, la doublure reçoit au minimum cent pour cent (100 %) de son cachet, lequel ne peut être inférieur au tarif du titulaire;
- c) lorsque la doublure tient déjà un rôle dans la distribution, le pourcentage prévu au paragraphe a) doit se lire vingt-cinq pour cent (25 %).

9-1.15 Audition

L'audition générale et la première heure d'une première séance d'audition particulière sont gratuites. Autrement, le postulant se paie au taux de l'heure supplémentaire de répétition (art. 9-1.07), avec un minimum de deux (2) heures.

9-1.16 Réplique

La réplique se paie au taux de l'heure supplémentaire de répétition (art. 9-1.07), avec un minimum de deux (2) heures.

9-1.17 Substitut

Le substitut se paie au moins deux (2) fois le tarif majoré du rôle de l'artiste qu'il remplace. La garantie minimale de représentations ne s'applique pas. S'il y a lieu, les heures de répétition se paient au taux de l'heure supplémentaire (art. 9-1.07).

9-1.18 Participation par enregistrement

La participation par enregistrement se paie conformément au tableau suivant :

- a) la participation par enregistrement se paie au tarif du groupe C de l'article 9-1.04, selon la capacité de la salle, par représentation effectivement jouée. La garantie minimale de représentations s'applique. Les heures de travail, répétition minimum huit (8) heures et enregistrement minimum quatre (4) heures, se paient au taux de l'heure de répétition;
- b) dans le cas d'une participation par enregistrement strictement sonore et dont la durée n'excède pas le quart ($\frac{1}{4}$) de la durée maximale du spectacle, la participation par enregistrement se paie à l'unité et le nombre de garanties est équivalent au nombre de garanties données aux artistes sur scène, il en est de même pour les options et les supplémentaires :

En vigueur	Tarif par représentation
À la signature	13,25 \$
Au 1 ^{er} juillet 2015	13,65 \$
Au 1 ^{er} juillet 2016	14,00 \$
Au 1 ^{er} juillet 2017	14,50 \$
Au 1 ^{er} juillet 2018	15,00 \$

Les heures d'enregistrement, minimum quatre (4) heures, se paient au taux de l'heure de répétition (art. 9-1.03) et les heures d'enregistrement au-delà des heures minimales garanties se paient au taux de l'heure supplémentaire (art. 9-1.07).

- c) Cependant, l'artiste qui fait partie de la distribution et à qui l'on demande de participer à un enregistrement pour ledit spectacle, se paie conformément au tableau ci-dessous. Les heures d'enregistrement doivent être payées en sus des heures de répétition garanties :

En vigueur	Tarif horaire enregistrement
À la signature	23,00 \$
Au 1 ^{er} juillet 2015	23,70 \$
Au 1 ^{er} juillet 2016	24,40 \$
Au 1 ^{er} juillet 2017	25,15 \$
Au 1 ^{er} juillet 2018	26,00 \$

La rémunération se verse à l'artiste de la façon suivante :

1. la moitié, lors de l'enregistrement;
 2. la moitié, à la date de la première représentation.
- d) Dans le cas de la reprise du spectacle, selon les termes de l'entente collective et de toute autre réutilisation de la bande sonore, le consentement de l'artiste est requis et le contrat comporte toujours le même nombre de représentations garanties que celui des artistes de la distribution.

9-1.19

Sauf dans le cas de force majeure, les représentations annulées se paient cent pour cent (100 %) du cachet.

9-2.00 Frais divers

9-2.01

Les frais de séjour et de transport sont payés à l'artiste convoqué en dehors d'un rayon de quarante kilomètres (40 km) du centre-ville de la section de l'UDA à laquelle appartient l'artiste. Les distances sont calculées à partir des chiffres officiels fournis par le ministère des Transports du Gouvernement du Québec dans « Les Distances routières ».

Dans le cas où le lieu de convocation se situe dans un rayon n'excédant pas quarante kilomètres (40 km) de la résidence principale de l'artiste, les frais de séjour et de transport ne s'appliquent pas.

9-2.02

Les frais de séjour, pour chaque période de vingt-quatre (24) heures à compter de la date et de l'heure du départ, se paient selon le tableau suivant :

FRAIS DE SÉJOUR AU CANADA		
Sans coucher	Avec coucher	
	Lorsque le producteur paie le logis	Lorsque l'artiste paie le logis
58 \$	*68 \$	142 \$

* Le montant de soixante-huit dollars (68 \$) comprend l'allocation supplémentaire de dix dollars (10 \$) qui est versée à l'artiste lorsqu'il est à l'extérieur pour les trois (3) repas et que le producteur paie le logis.

9-2.03 Frais de séjour à la semaine

Dans le cas où un artiste est convoqué en dehors d'un rayon de quarante kilomètres (40 km) du centre-ville de la section de l'UDA à laquelle il appartient, pour un seul et même endroit, le producteur paie le transport pour un aller et un retour et, soit les frais de séjour de l'article 9-2.02, soit les frais de séjour à la semaine, huit cent cinquante dollars (850 \$), si l'artiste est à l'extérieur pour une période d'au moins sept (7) jours.

9-2.04

Le producteur paie des allocations de repas selon l'horaire de la représentation ou des représentations et du déplacement. Elles sont les suivantes :

Déjeuner de 6 h à 8 h 30	Dîner de 11 h à 13 h 30	Souper de 17 h à 19 h 30
12 \$	19 \$	27 \$

Lorsque le producteur voyage entre vingt-trois heures (23 h) et trois heures (3 h) pour rentrer à sa place d'affaires, il paie à l'artiste une allocation de repas au tarif du déjeuner (12 \$).

9-2.05

L'excédent des heures de voyage (heures se situant au-delà de celles prévues à l'article 7-12.15), les heures de voyage de nuit et les heures de déplacement un jour de repos se paient au quart d'heure (¼ h) près, au taux horaire de vingt-quatre dollars (24 \$) et ce, pour toute la durée de l'entente collective.

9-2.06

Les frais de transport équivalent au tarif du chemin de fer ou de l'autobus. Les frais de transport doivent couvrir l'aller lors de l'aller, et le retour lors du retour de l'artiste.

9-2.07 Frais de kilométrage

L'artiste qui utilise sa voiture à la demande du producteur reçoit les frais de kilométrage de quarante-cinq cents (0,45 \$).

9-2.08

Le transport et les frais de séjour se paient, soit :

- a) en argent canadien lorsque le producteur paie l'artiste au moins un (1) jour ouvrable avant le départ et qu'il verse le montant en argent comptant, et cinq (5) jours ouvrables lorsque le producteur paie l'artiste par chèque;
- ou
- b) à l'avance, à n'importe quel moment précédant le départ lorsque le producteur paie l'artiste en argent comptant dans la monnaie du pays;
- ou
- c) au jour le jour (le matin) dans la monnaie du pays où ils sont encourus, à moins que cette monnaie ne soit pas convertible auquel cas, ils se paient en dollars canadiens.

Le producteur accompagne ledit paiement d'un document explicatif donnant le détail des sommes alors payées et le taux de change, le cas échéant.

9-2.09

Lors d'une tournée à l'étranger, les frais de séjour sont établis par le Comité mixte.

9-2.10

Le producteur répond des frais légaux ou syndicaux auxquels la prestation de l'artiste est soumise en dehors du Canada.

CHAPITRE 10-0.00 — GRIEFS

10-1.00 Procédure de règlement des griefs

10-1.01

En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent chapitre.

Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant le dépôt d'un grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Cependant, un tel règlement doit être constaté par écrit et signé par les deux parties.

10-1.02

Tout grief doit être formulé par écrit, daté et signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à leur origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés. La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

10-1.03

L'avis de grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la connaissance de l'événement qui donne naissance au grief étant entendu que ce délai ne peut être supérieur à une année de l'événement qui donne naissance au grief.

Une copie du grief est envoyée au producteur membre de TUEJ. Le défaut d'envoyer ladite copie n'entraîne pas de vice de procédure.

Dans le cas de producteurs qui paient des frais de service, le grief est déposé au bureau du producteur en défaut.

10-1.04

Seules les parties signataires à la présente entente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief au nom de leur organisme et des personnes qu'elles représentent.

10-1.05

Dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt du grief, les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution à ce grief.

Dans le cas où TUEJ est une partie au grief, le producteur membre de TUEJ peut être présent.

Un procès-verbal de cette rencontre est rédigé par la partie plaignante et transmis à l'autre partie dans les dix (10) jours.

10-1.06

Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction, elle peut, soit déférer le grief au Comité paritaire selon la procédure décrite à la section 10-2.00, s'il s'agit d'un producteur membre de TUEJ, soit déférer le grief à l'arbitrage selon la section 10-3.00.

10-2.00 Comité paritaire membre de TUEJ

10-2.01

L'UDA et TUEJ conviennent d'instituer un Comité paritaire qui vise à trancher un litige en vue d'éviter l'arbitrage.

10-2.02

Dans les vingt et un (21) jours après la rencontre prévue à l'article 10-1.05, le Comité paritaire peut se réunir pour entendre les parties.

10-2.03

Le Comité paritaire entend le grief suivant les règles de procédure prévues à la présente section.

10-2.04

Au début de chaque réunion, le Comité paritaire choisit un président parmi les membres afin de diriger la réunion et d'expliquer aux parties les règles de procédure prévues à la présente section.

10-2.05

Avant que ne débute l'audition, le président avise les parties de leur droit de présenter leur preuve en faisant comparaître les témoins, en les interrogeant et en les contre-interrogeant.

10-2.06

Le Comité paritaire doit donner à chacune des parties l'occasion d'être entendue.

10-2.07

La participation des parties doit normalement être limitée aux représentants des parties, à leurs conseillers juridiques ainsi qu'à leurs témoins.

10-2.08

Après la représentation des parties, le Comité paritaire se réunit à huis clos afin d'en arriver à une décision. Si le Comité, alors qu'il délibère, juge que des informations supplémentaires sont nécessaires, il doit alors les demander en présence des deux parties. À la suite de ces délibérations, le Comité rend sa décision par écrit et la communique dans les plus courts délais aux parties concernées.

10-2.09

Le Comité paritaire doit rendre sa décision à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

10-2.10

La décision du Comité paritaire à l'égard d'un grief ne peut ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.

10-2.11

Le Comité paritaire a le pouvoir d'ordonner le paiement à la partie plaignante rétroactivement, s'il y a lieu, d'un montant qu'il juge approprié.

10-2.12

Le Comité paritaire a le pouvoir de déclarer irrégulier un producteur qui contrevient à l'une des obligations prévues à l'entente collective.

10-2.13

Les parties s'engagent à fournir au Comité paritaire tout document relatif au grief lui permettant de connaître tous les faits et toutes les données pertinentes et de juger du bien-fondé du grief.

10-2.14

Toute décision unanime est finale et lie les parties.

10-2.15

En l'absence d'une décision unanime du Comité paritaire, ou lorsqu'une partie ne donne pas suite à la décision du Comité paritaire ou d'un règlement intervenu entre le plaignant et l'intimé, la partie qui a soumis le grief peut, selon la procédure décrite à l'article 10-3.01, déférer le grief à l'arbitrage.

10-2.16

Les membres du Comité paritaire ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

10-3.00 Arbitrage

10-3.01

La partie plaignante qui défère un grief à l'arbitrage doit donner à l'intimé un avis écrit à cet effet, en suggérant le nom de trois (3) arbitres, dans les délais suivants :

- a) dans un délai de quinze (15) jours après la transmission de la décision du Comité paritaire ou du procès-verbal de la rencontre prévue à l'article 10-1.05;

ou

- b) dans un délai de quinze (15) jours après la décision du Comité paritaire lorsque l'intimé ne donne pas suite à cette décision ou que la partie plaignante n'est pas satisfaite de la décision;

ou

- c) dans un délai de quinze (15) jours après le non-respect du règlement intervenu entre les parties;

ou

- d) dans un délai de quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief lorsque la réunion prévue à l'article 10-1.05 n'a pas eu lieu ou qu'une des parties ne s'y présente pas.

10-3.02

L'autre partie répond à cette suggestion dans un délai de sept (7) jours.

À défaut d'entente, le grief est soumis à l'un des arbitres suivants, lesquels agissent à tour de rôle :

- i) pour tous les producteurs, sauf ceux de la région de Québec
 - M^e Lyse Tousignant
 - M^e Louis-B. Courtemanche
 - M^e Jean-Denis Gagnon
 - Me Carol Jobin
 - Me Jean-Pierre Lussier

- ii) pour les producteurs de la région de Québec
 - Me Huguette Gagnon
 - Me Denis Gagnon
 - Me Jean Gauvin
 - Me Jean-Guy Ménard
 - Me Denis Tremblay

Toutefois, la partie plaignante peut décider de passer outre à la règle de l'alternance dans le but de retenir l'arbitre qui peut siéger dans les meilleurs délais.

Pour tous les producteurs, lorsqu'aucun arbitre dont le nom apparaissant ci-haut n'est disponible et lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, la partie ayant demandé l'arbitrage peut s'adresser au ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour la nomination d'un arbitre conformément à l'article 35.2 de *la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1.

10-3.03

En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, décès ou autrement, son remplacement s'effectue selon la procédure prévue pour la nomination originale dans les onze (11) jours de la connaissance par les parties de l'incapacité d'agir de l'arbitre.

10-3.04

Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

10-3.05

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner à l'UDA et au producteur l'occasion d'être entendus.

10-3.06

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles.

10-3.07

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, un arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.

10-3.08

L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

10-3.09

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) maintenir ou rejeter un grief, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie;
- c) fixer le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;
- d) ordonner le paiement de dommages-intérêts au plaignant;
- e) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (RLRQ 1977, c M-31) et ce, à compter de la date de dépôt du grief;
- f) déclarer un producteur « producteur irrégulier »;
- g) rendre toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat;
- h) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties, de leurs membres et permissionnaires;

- i) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

De plus, dans le cas d'un grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique, outre les pouvoirs qui lui sont conférés précédemment, l'arbitre peut :

- j) ordonner au producteur de payer à l'artiste une indemnité jusqu'à un maximum équivalent au cachet perdu;
- k) ordonner au producteur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement;
- l) ordonner au producteur de verser à l'artiste le paiement de dommages-intérêts punitifs et moraux;
- m) ordonner au producteur de financer le soutien psychologique requis par l'artiste, pour une période raisonnable qu'il détermine.

10-3.10

La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre.

10-3.11

L'arbitre rend sa sentence dans les trois (3) mois de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, la sentence arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

10-3.12

En tout temps avant sa sentence finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit utile à l'exercice de son mandat.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

10-3.13

L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.

10-3.14

Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

10-3.15

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

10-3.16

La partie qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale doit payer une pénalité de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour de retard à la partie plaignante.

10-3.17

En tout temps avant une sentence disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief; un tel règlement doit être constaté par écrit.

L'arbitre est informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

10-3.18

Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit déféré à l'arbitrage et qu'une des parties refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage, malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu à la clause 10-3.01.

10-4.00 Producteur irrégulier

10-4.01

Sous réserve de la clause 5-7.03, seul peut être considéré irrégulier le producteur qui contrevient à la présente entente et qui est déclaré tel par une décision du Comité paritaire ou une décision arbitrale.

10-4.02

Le membre de l'UDA n'entreprend ni ne poursuit aucun travail pour un producteur déclaré « producteur irrégulier ».

10-4.03

L'UDA refuse de remettre des contrats d'engagement (annexe A) à un producteur irrégulier.

10-5.00 Dispositions générales

10-5.01

Aux fins de l'interprétation du chapitre de griefs, par « partie » nous entendons, l'UDA d'une part et, d'autre part, soit TUEJ, soit le producteur non-membre de TUEJ ou qui n'est pas en règle avec TUEJ.

10-5.02

Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent, par écrit, à les proroger.

10-5.03

Dans la computation de tout délai prévu au présent chapitre, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Seuls les jours ouvrables sont comptés.

10-5.04

Aux fins de calcul des délais, sont considérés comme jours non ouvrables :

- a) les jours de congé décrétés par l'UDA à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An;
- b) le Vendredi saint;
- c) le lundi de Pâques;
- d) la Journée nationale des Patriotes;
- e) le 24 juin, fête nationale du Québec ou le prochain jour ouvrable si cette fête tombe un samedi ou un dimanche;
- f) le 1^{er} juillet, fête du Canada, ou le prochain jour ouvrable si cette fête tombe un samedi ou un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- h) le jour de l'Action de grâces;
- i) les samedis et les dimanches;
- j) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

10-5.05

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée ou la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire, le rapport de signification d'un huissier, le reçu signé et daté d'un représentant de la partie qui reçoit le document par messenger constituent une preuve *prima facie* servant à calculer les délais.

10-5.06

Ni l'arbitre, ni les membres du Comité paritaire ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

10-5.07

La procédure prévue au présent chapitre s'applique également à toute mésentente survenant après la signature de la présente entente et concernant l'interprétation ou l'application d'une entente collective antérieure ou d'un contrat signé, conformément à une entente antérieure.

CHAPITRE 11-0.00 — DISPOSITIONS FINALES

11-1.00 Dispositions finales

11-1.01

Tous les contrats signés avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente ne sont pas renégociables.

Les conditions minimales de cette entente ont effet :

- sur les contrats signés après la date d'entrée en vigueur de la présente entente;
- sur ceux signés antérieurement dont l'exécution n'a pas encore eu lieu;
- sur ceux signés antérieurement dont l'exécution a eu lieu partiellement, mais pour la partie à être exécutée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente et qui prévoient des conditions minimales inférieures aux conditions minimales prévues à la présente entente.

11-1.02

La présente entente entre en vigueur à compter de sa signature et le demeure jusqu'au 30 juin 2019.

11-1.03

Pendant la durée de la présente entente, aucune des parties n'ordonne, ne tolère, ne suscite aucune action concertée.

Jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, les dispositions de la présente entente reste en vigueur.

11-1.04

Les parties débutent les pourparlers en vue du renouvellement de l'entente collective un (1) an avant la date d'expiration.

11-1.05

À l'expiration de la présente entente et à chaque année au 1^{er} juillet, les tarifs sont majorés de deux pour cent (2 %) et ce, sans préjudice à toute augmentation rétroactive pouvant être négociée lors du renouvellement de la présente entente.

11-1.06

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 23^e jour du mois de juin de l'année 2015.

POUR

UNION DES ARTISTES

**THÉÂTRES UNIS ENFANCE JEUNESSE
INC.**

Sophie Prigent
Présidente

Marie-Eve Huot
Présidente

Marie-Claude Arpin
Secrétaire générale

Pierre Tremblay
Directeur général

ONT PARTICIPÉ À LA NÉGOCIATION :

Pour

UNION DES ARTISTES

Mireille Brullemans

Joanie Lehoux

Hubert Lemire

Nicole Picard, porte-parole

Pour

THÉÂTRES UNIS ENFANCE JEUNESSE INC.

Jean-Sébastien Gohier

Joël Losier

Danielle Bergevin, porte-parole

Édition électronique
Solange Caron

ANNEXES

ANNEXE A	Contrat d'engagement
ANNEXE B	Formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes
ANNEXE C	Avis de levée d'option
ANNEXE D	Formulaire de représentations supplémentaires
ANNEXE E	Contrat de reprise de spectacle
ANNEXE F	Avis de description d'option
ANNEXE G	Feuille de temps
ANNEXE H	Avis de représentation garantie
ANNEXE I	Lettre d'entente relative au spectacle de création – contrat avec intervalle
ANNEXE J	Lettre d'entente relative au spectacle de création – Comité mixte (excluant les contrats avec intervalle)

Théâtres Unis Enfance
Jeunesse Inc.
911, rue Jean-Talon Est
Bureau 217
Montréal (Québec)
H2R 1V5
Téléphone : 514 380-2337
www.tuej.org



TUEJ – R – _____
CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le présent contrat est soumis à l'entente collective liant
Théâtres unis Enfance Jeunesse inc. (TUEJ) et
l'Union des artistes



Union des artistes
1441, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 400
Montréal (Québec) H3G 1T7
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1-877-288-6682
Télécopieur : 514 285-6797
www.uda.ca

ENTRE LE PRODUCTEUR

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : () _____ Télécopieur : () _____
Courriel : _____
Nom du responsable : _____
N° de producteur à l'UDA : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Le producteur a la responsabilité de s'assurer que le permissionnaire et le stagiaire ont pris leur permis de travail avant de commencer les répétitions.

S'agit-il d'une coproduction ? oui non avec l'étranger

ET L'ARTISTE

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : () _____ Télécopieur : () _____
Courriel : _____

* Selon les lois fiscales, c'est l'artiste et non l'UDA qui est responsable du calcul et de la perception de ces taxes. Il n'est pas nécessaire d'être inscrit à la TPS et à la TVQ pour participer à un spectacle dramatique. Pour l'artiste inscrit :

N° d'enregistrement TPS* _____ N° d'enregistrement TVQ* _____

STATUT DE L'ARTISTE À L'UNION DES ARTISTES ET PERMIS	
<input type="checkbox"/> membre actif	<input type="checkbox"/> membre stagiaire* <input type="checkbox"/> permissionnaire*
* L'artiste qui le désire peut s'inscrire comme stagiaire ou acquitter le coût des permis facultatifs auxquels il peut avoir droit conformément aux Statuts et règlements de l'Union des artistes en communiquant avec cette dernière.	
N° D'ARTISTE UDA [] [] [] [] [] [] [] [] [] []	N° D'ASSURANCE SOCIALE [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

1. FONCTION

Le producteur engage l'artiste à titre de _____ Catégorie : A (1^{er} rôle) B (2^e rôle)
pour tenir le ou les rôles de _____
dans le spectacle intitulé _____ de l'auteur _____

2. TYPE D'ENGAGEMENT

- A Représentations garanties dont les dates, heures et lieux sont placés en annexe
- B Période de temps déterminée (maximum quatre [4] mois consécutifs)
- C Lecture publique
- D Laboratoire public
- E Participation par enregistrement
- F Utilisation de la participation par enregistrement
- G Festival ou spectacle promotionnel
- H Substitut
- I Spectacle de création

3. REPRESENTATIONS GARANTIES

Le producteur assure à l'artiste _____ représentations pour la ou les périodes suivantes :

- Dans la ville du siège social du producteur, pour un seul endroit, dans une salle de _____ sièges, pour la période du _____ au _____
- Hors de la ville du siège social du producteur (en sortie), pour un seul endroit, dans une salle de _____ sièges, pour la période du _____ au _____
- Pour plusieurs endroits (en tournée) _____ pour la période du _____ au _____

4. OPTIONS (section 6-3.00)

Le producteur prend en option _____ représentations pour la ou les périodes suivantes :

- Dans la ville du siège social du producteur, pour un seul endroit, dans une salle de _____ sièges, pour la période du _____ au _____
- Hors de la ville du siège social du producteur (en sortie), pour un seul endroit, dans une salle de _____ sièges, pour la période du _____ au _____
- Pour plusieurs endroits (en tournée) _____ pour la période du _____ au _____

5. CACHET DE RÉPÉTITION (art. 9-1.01 à 9-1.03, 9-1.06)

Aux fins des répétitions, en fonction du nombre de représentations minimales garanties, le producteur paie à l'artiste les heures de répétition minimales garanties suivantes :
Catégorie A : 110 heures ou 70 heures • Catégorie B : 60 heures ou 40 heures
Le producteur paie à l'artiste _____ heures garanties au taux horaire de _____, _____ /100 dollars (_____, _____ \$).
Les heures de répétition non inscrites au contrat se paient au moins au tarif de l'heure supplémentaire prévu à l'article 9-1.07.

6. CACHET DE REPRÉSENTATION (section 9-1.00, dont les art. 9-1.04, 9-1.05, 9-1.10)

Le producteur paie à l'artiste un cachet de _____, _____ /100 dollars (_____, _____ \$) par représentation.
À compter de la _____^e représentation (art. 9-1.05), le producteur paie à l'artiste un cachet de _____, _____ /100 dollars (_____, _____ \$) par représentation.

7. FRAIS DE SÉJOUR (section 9-2.00)

Frais de séjour : par jour _____ \$ hébergement déjeuner dîner souper
 le producteur fournit les repas le producteur fournit l'hébergement
par semaine _____ \$ séjour égal ou supérieur à sept (7) jours
Frais de transport : _____ \$ le producteur fournit le transport

8. CLAUSE D'ESSAI

Les parties se prévalent-elles de la clause d'essai? oui non

10. ANNEXE(S)

Ce contrat comporte une ou plusieurs annexes et elles en font partie intégrante :
 1. Conditions particulières 3. Avis de représentation
 2. Horaire des représentations

9. AUTOPUBLICITÉ (Diffusion sur Internet, art. 8-2.09)

L'artiste autorise le producteur à diffuser sur son site web un enregistrement ou extrait(s) d'enregistrement en conformité avec les articles 8-2.04 à 8-2.09 et en respect du présent contrat.
 oui non _____
Signature de l'artiste

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____^e jour du mois de _____ de l'année _____

X _____
Signature du producteur

X _____
Signature de l'artiste

ANNEXE B

Formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes

Théâtres Unis Enfance
Jeunesse inc.
911, rue Jean -Talon Est
Bureau 217
Montréal (Québec)
H2R 1V5
Téléphone: 514 380-2337
www.tuej.org



Union des artistes
1441, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 400
Montréal (Québec) H3G 1T7
Téléphone : 514-288-6682
Canada : 1-877-288-9682
Télécopieur : 514-285-6797
www.uda.ca

REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES

Nom du producteur : _____ No de producteur à l'UDA : _____

Titre de la production : _____

(Utiliser un formulaire par production)

Période couverte pour la présente remise : _____

No artiste	Permissions	Nom et prénom de l'artiste Numéro d'assurance sociale	No de contrat	Nombre d'heures de répétition	Nombre de représentations	Cachet total (\$)	DÉDUCTIONS À LA SOURCE		CONTRIBUTIONS DU PRODUCTEUR	
				Taux Horaire (\$)	Cachet par représentation (\$)		Cotisation syndicale (2.5%)	Caisse de sécurité (2%)	Caisse de sécurité (10%)	Fonds COPAR (4%)
						0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
						0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
						0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
						0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
						0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
						0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
						0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
						0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
						0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
						0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
						0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
						0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
						0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
						0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
						0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
						0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
						0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
TOTAUX						0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
TOTAL DE LA REMISE							0,00 \$			

IMPORTANT
NUMÉRO DU CHÈQUE POUR
LA PRÉSENTE REMISE

N° INTERNE RÉSERVÉ À L'UDA

N° INT.UDA

S.V.P. toujours indiquer sur votre talon de chèque les numéros de formulaire de remises payées

_____ Date _____ Signature du représentant du producteur _____ Téléphone _____

COPIE DU PRODUCTEUR COPIE DE TUEJ COPIE DE LA CSA

ANNEXE C Avis de levée d'option

**AVIS DE LEVÉE D'OPTION
SPECTACLE SUR SCÈNE**



Union des artistes
1441, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 400
Montréal (Québec) H3G 1T7
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1-877-288-6682
Télécopieur : 514 285-6797
www.uda.ca

Entente visée : _____

Nom du producteur : _____

Titre de la production : _____

Dates de la première et de la dernière représentations : _____
(art. 6-3.06)

Dates de la première et de la dernière utilisation de la participation par enregistrement : _____

DESCRIPTION DES OPTIONS LEVÉES :

DATES	JOURS	HEURES	LIEUX
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

LE PRODUCTEUR DÉCLARE EN AVOIR AVISÉ L'ARTISTE EN DATE DU _____

Date

X

Signature du producteur

COPIE DU PRODUCTEUR COPIE DE L'UDA

ANNEXE D Formulaire de représentations supplémentaires

REPRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE SPECTACLE SUR SCÈNE



Union des artistes
1441, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 400
Montréal (Québec) H3G 1T7
Téléphone : 514-288-6682
Canada : 1-877-288-6682
Télécopieur : 514-285-6797
www.uda.ca

Entente visée : _____

Nom du producteur : _____

Titre de la production : _____

Date de la dernière représentation garantie : _____

Nombre de représentations supplémentaires :
(incluant la participation par enregistrement) _____

Dates	Heures	Lieux
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Nom de l'artiste	N° du contrat	Signature
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Date _____ X _____
Signature du producteur

COPIE DU PRODUCTEUR COPIE DE L'UDA

Théâtres Unis Enfance
Jeunesse inc.
911, rue Jean-Talon Est
Bureau 217
Montréal (Québec)
H2R 1V5
Téléphone : 514 380-2337
www.tuej.org



TUEJ – R –
CONTRAT DE REPRISE

Le présent contrat est soumis à l'entente collective liant
Théâtres unis Enfance Jeunesse inc. (TUEJ) et
l'Union des artistes



Union des artistes
1441, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 400
Montréal (Québec) H3G 1T7
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1-877-288-6682
Télécopieur : 514 285-6797
www.uda.ca

ENTRE LE PRODUCTEUR

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : () _____ Télécopieur : () _____
Courriel : _____
Nom du responsable : _____
N° de producteur à l'UDA : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Le producteur a la responsabilité de s'assurer que le permissionnaire et le stagiaire ont pris leur permis de travail avant de commencer les répétitions.

ET L'ARTISTE

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : () _____ Télécopieur : () _____
Courriel : _____
* Selon les lois fiscales, c'est l'artiste et non l'UDA qui est responsable du calcul et de la perception de ces taxes. Il n'est pas nécessaire d'être inscrit à la TPS et à la TVQ pour participer à un spectacle dramatique. Pour l'artiste inscrit :

N° d'enregistrement TPS* _____ N° d'enregistrement TVQ* _____

STATUT DE L'ARTISTE À L'UNION DES ARTISTES ET PERMIS	
<input type="checkbox"/> membre actif	<input type="checkbox"/> membre stagiaire* <input type="checkbox"/> permissionnaire*
* L'artiste qui le désire peut s'inscrire comme stagiaire ou acquitter le coût des permis facultatifs auxquels il peut avoir droit conformément aux Statuts et règlements de l'Union des artistes en communiquant avec cette dernière.	
N° D'ARTISTE UDA [] [] [] [] [] [] [] [] [] []	N° D'ASSURANCE SOCIALE [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

S'agit-il d'une coproduction ? oui non avec l'étranger

1. REPRISE DE QUEL SPECTACLE

Avenant au contrat d'engagement numéro _____
Titre de la production _____
Date de la dernière représentation jouée _____

2. TYPE D'ENGAGEMENT

- A** Représentations garanties dont les dates, heures et lieux sont placés en annexe
- B** Période de temps déterminée (maximum quatre [4] mois consécutifs)
- C** Utilisation de la participation par enregistrement
- D** Festival ou promotion

3. REPRESENTATIONS GARANTIES

Le producteur assure à l'artiste _____ représentations pour la ou les périodes suivantes :

- Dans la ville du siège social du producteur, pour un seul endroit, dans une salle de _____ sièges, pour la période du _____ au _____
- Hors de la ville du siège social du producteur (en sortie), pour un seul endroit, dans une salle de _____ sièges, pour la période du _____ au _____
- Pour plusieurs endroits (en tournée) _____ pour la période du _____ au _____

4. OPTIONS (section 6-3.00)

Le producteur prend en option _____ représentations pour la ou les périodes suivantes :

- Dans la ville du siège social du producteur, pour un seul endroit, dans une salle de _____ sièges, pour la période du _____ au _____
- Hors de la ville du siège social du producteur (en sortie), pour un seul endroit, dans une salle de _____ sièges, pour la période du _____ au _____
- Pour plusieurs endroits (en tournée) _____ pour la période du _____ au _____

5. CACHET DE RÉPÉTITION (art. 6-5.01, 9-1.03, 9-1.07)

Le producteur paie à l'artiste _____ heures minimales garanties au taux horaire de _____ /100 dollars (_____ , _____ \$).
Les heures de répétition non inscrites au contrat se paient au moins au tarif de l'heure supplémentaire prévu à l'article 9-1.07.

6. CACHET DE REPRÉSENTATION (art. 6-5.01, 9-1.05, 9-1.10)

Le producteur paie à l'artiste un cachet de _____ /100 dollars (_____ , _____ \$) par représentation.

7. FRAIS DE SÉJOUR

Frais de séjour : par jour _____ \$ hébergement déjeuner dîner souper
 le producteur fournit les repas le producteur fournit l'hébergement
par semaine _____ \$ séjour égal ou supérieur à sept (7) jours
Frais de transport _____ \$ le producteur fournit le transport

8. ANNEXE(S)

Ce contrat comporte une ou plusieurs annexes et elles en font partie intégrante : 1. Conditions particulières 2. Horaire des représentations 3. Avis de représentation

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ le _____ jour du mois de _____ de l'année _____

X
Signature du producteur _____

X
Signature de l'artiste _____

ANNEXE F Avis de description d'option

AVIS DE DESCRIPTION D'OPTION SPECTACLE SUR SCÈNE



Union des artistes
1441, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 400
Montréal (Québec) H3G 1T7
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1-877-288-6682
Télécopieur : 514 285-6797
www.uniondesartistes.com

ENTENTE VISÉE : _____

NOM DU PRODUCTEUR : _____

TITRE DE LA PRODUCTION : _____

PÉRIODE COUVERTE PAR CET AVIS : DU _____ AU _____

DESCRIPTION DES DATES DE REPRÉSENTATION PRISES EN OPTION

DATES	JOURS	HEURES	LIEUX
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Ce formulaire n'est pas un avis de levée d'option. Il vise à décrire les dates, heures et lieux des représentations prises en option. Le producteur devra lever les options selon les délais prévus ci-dessous. La levée d'option se fait conformément au formulaire « Avis de levée d'option ».

Le producteur avise l'artiste de sa décision d'exercer l'option suivant les modalités décrites ci-après :

- Toute représentation prise en option pour une date antérieure au début des représentations garanties doit être levée au moins six (6) jours avant son exécution.
- Un avis d'au moins deux (2) jours est de rigueur avant l'exécution d'une représentation prise en option à l'intérieur de la période des représentations garanties.
- Toute représentation prise en option pour une date postérieure à la période des représentations garanties doit être levée au moins dix (10) jours avant la dernière représentation initialement garantie au contrat.

LE PRODUCTEUR DÉCLARE AVOIR REMIS UNE COPIE DE CET AVIS À TOUS LES ARTISTES DE LA DISTRIBUTION le _____
Date

EN FOI DE QUOI, le producteur a signé à _____ ce _____^o jour du mois de _____ de l'année _____

Signature du producteur

COPIE DU PRODUCTEUR COPIE DE L'ASSOCIATION COPIE DE L'UDA

ANNEXE G Feuille de temps

FEUILLE DE TEMPS – SPECTACLE SUR SCÈNE

Entente visée : _____

Nom de l'artiste : _____ N° d'artiste UDA : _____

Nom du producteur : _____

Titre de la production : _____



Union des artistes
 1441, boul. René-Lévesque Ouest
 Bureau 400
 Montréal (Québec) H3G 1T7
 Téléphone : 514 288-8882
 Canada : 1-877-288-8882
 Télécopieur : 514 285-6797
www.uniondesartistes.com

JOUR ET DATE DE LA CONVOCATION	HEURE DE DÉBUT DE LA SÉANCE	HEURE DE FIN DE LA SÉANCE	HEURES DE RÉPÉTITION	SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DU PRODUCTEUR	SIGNATURE DE L'ARTISTE

COPIE DU PRODUCTEUR COPIE DE L'ARTISTE COPIE DE L'UDA

- g) la première période a une durée d'au moins un (1) mois;
- h) les heures de répétition payées sont utilisées avant la première période de représentations. Si des heures de répétition sont demandées après la première représentation, elles sont payées au taux de l'heure supplémentaire;
- i) les heures de répétition utilisées lors de la deuxième période sont payées au taux de l'heure supplémentaire et font l'objet d'au moins quatre (4) heures d'enchaînement obligatoires;
- j) la période totale du contrat, y incluant l'intervalle, ne peut dépasser huit (8) mois;
- k) la durée totale d'un contrat avec les supplémentaires ne peut excéder un (1) an.

Dans le cas d'un contrat de création avec intervalle, selon les dispositions prévues à la présente annexe, la moitié de la période d'engagement est à la fin du deuxième mois d'engagement.

Étant complètement libéré durant l'intervalle, l'artiste n'a pas à informer le producteur de d'autres engagements durant ledit intervalle. L'intervalle est alors sujet aux conditions de la représentation supplémentaire.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 23^e jour du mois de juin de l'année 2015.

POUR

UNION DES ARTISTES

THÉÂTRES UNIS ENFANCE JEUNESSE INC.

Sophie Prigent
Présidente

Marie-Eve Huot
Présidente

Marie-Claude Arpin
Secrétaire générale

Pierre Tremblay
Directeur général

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 23^e jour du mois de juin de l'année 2015.

POUR

UNION DES ARTISTES

**THÉÂTRES UNIS ENFANCE JEUNESSE
INC.**

Sophie Prigent
Présidente

Marie-Eve Huot
Présidente

Marie-Claude Arpin
Secrétaire générale

Pierre Tremblay
Directeur général

INDEX

A

accident.....	voir maladie
action concertée.....	11-1.03
agent	5-4.08
arbitrage.....	section 10-3.00
archives.....	8-3.01
artiste	1-1.02
alternant	1-1.01, 6-5.01
catégorie	9-1.01
en règle	3-1.02
étranger.....	voir assurance, 4-1.09
suspendu ou exclu	4-1.07
assurance	voir déplacement de spectacles
audition.....	voir postulant, réplique, 1-1.03, 1-1.49, 9-1.15
autopublicité	1-1.04, section 8-2.00, 8-3.03

C

cachet.....	1-1.06, 5-4.06, 6-1.05, 6-1.06
paiement	5-4.01, 5-4.02
relevé de paiement.....	5-4.03
retenue, déduction, contribution.....	5-2.01, 5-3.01 à 5-3.03, 5-4.06, 5-4.07
cahier de tournée	1-1.07, 7-12.07
Caisse de sécurité des artistes.....	section 5-3.00, annexe B
catégorie	voir artiste
chanteur	1-1.08, 3-1.01
circuit fermé	1-1.09, 8-3.01, 8-3.02
clause d'essai.....	1-1.10, 6-6.08

coiffure	7-6.01
comédien	1-1.11, 3-1.01
Comité mixte.....	1-1.12, 4-1.06, section 5-6.00, 6-5.03, 6-6.06, 9-2.09
Comité paritaire.....	1-1.13, 10-1.06, section 10-2.00
conduite	
de l'artiste	4-1.01, 4-1.02, 6-1.03
du producteur	4-1.02, 4-1.03, 4-1.04, 6-1.04, 7-7.02, 7-7.03
conseiller en relations du travail	1-1.14, 5-1.03
contrat.....	voir résiliation, 1-1.15, 6-1.01, 6-1.05, section 6-2.00
cession.....	6-1.02
conditions minimales	6-1.06, 11-1.01
d'engagement	6-5.04, annexe A
dépôt avant répétition.....	7-2.13
de reprise	voir reprise
coproduction.....	4-1.09
costumes.....	section 7-5.00
cotisation syndicale	section 5-2.00
cumul.....	1-1.16, section 7-11.00, 9-1.11

D

danseur	1-1.17, 1-1.48, 3-1.01, 7-2.03, 7-2.05, 7-2.06
démontage	9-1.09
déplacement	voir tournée
déplacement des artistes.....	7-12.08, section 7-13.00
déplacement de spectacles	section 7-12.00
assurance	7-12.10
durée du voyage	7-12.11, 7-12.15, 7-12.16, 7-12.17
logis.....	7-12.06
nombre de représentations	7-12.18
repos	section 7-3.00, 7-12.13, 7-12.15, 7-12.18
sortie.....	1-1.61, 7-12.02

transport.....	7-12.05, 7-12.14, 7-12.18, 7-13.02
dépôt de garantie	1-1.18, section 5-7.00
distribution.....	1-1.19, section 7-10.00
dommages.....	section 6-7.00, 7-5.04
durée de l'entente	11-1.02

E

Échauffement.....	1-1.21, 7-2.10
enregistrement	voir autopublicité, participation par enregistrement, 1-1.22, section 8-3.00, 9-1.18

F

festival	1-1.24, 6-5.07
feuille de temps	7-2.02, annexe G
fonction.....	voir rôle
Fonds de congés payés pour l'artiste (COPAR).....	5-3.02
force majeure	1-1.25, 6-6.01, 6-6.02, 6-6.04, 6-6.05, 6-6.06
formulaire.....	6-1.01, voir Annexes
frais	
de justice.....	4-1.05
de kilométrage	7-12.05, 9-2.07
de repas.....	voir repas
de séjour	1-1.26, 6-1.06, section 9-2.00
de service.....	section 5-8.00
de transport.....	7-12.05, 7-12.14, 7-13.02, 9-2.01, 9-2.03, 9-2.06, 9-2.08
d'impression.....	section 5-9.00
légaux	9-2.10

G

générale	1-1.27, 7-2.03, 7-2.06, 7-2.07
avec public.....	7-2.07

grief chapitre 10-0.00

H

harcèlement psychologique..... 1-1.28, 7-8.01, 13-3.09

heure de répétition..... voir répétition, tarif

heure supplémentaire 1-1.48, voir tarif, 9-1.07

heure de voyage voir voyage

I

interprétationvoir règles d'interprétation

J

jour 1-1.29

jour de relâche voir relâche, repos

jours fériés.....voir répétition

jours non ouvrables 10-5.04

L

laboratoire public 1-1.29, 9-1.13

lecture publique..... 1-1.30, 9-1.12

ligne..... 1-1.11, 1-1.32, 6-1.07

M

maladie 6-6.03, 6-6.07

manipulateur..... 1-1.33, 3-1.01, 9-1.01

maquillagesection 7-6.00

marionnettiste..... 1-1.34, 3-1.01, 9-1.01

membre

 de TUEJ..... 1-1.36

 de l'UDA 1-1.35

 liste 5-1.01, 5-1.02

metteur en scène..... 1-1.37, 6-1.07, 8-3.02

mime 1-1.38, 3-1.01
montage 9-1.09

O

option 1-1.39, section 6-3.00
 description 6-3.03, 6-3.04, 6-3.05, 6-3.08, annexe F
 levée 1-1.52, 6-3.02, 6-3.06, 6-3.07, annexe C
 tarif 9-1.05

P

paiement section 5-4.00, 9-2.08
participation par enregistrement 9-1.01, 9-1.18
permis 1-1.40, section 5-5.00
permissionnaires
 UDA 1-1.41
 TUEJ 1-1.42
photographie 7-2.10, 8-2.02, 8-2.03
postulant 1-1.44, 3-1.01, 9-1.15
producteur 1-1.45
 en règle 1-1.36, 5-1.02
 étranger 5-7.01
 irrégulier 5-7.03, 10-2.12, 10-3.09, section 10-4.00
 siège social 1-1.60
 publicité voir autopublicité

R

raccords voir répétition
règles d'interprétation chapitre 2-0.00
relâche 1-1.47
repas section 7-4.00

répétition	voir repos, générale, 1-1.48, section 7-2.00
générale.....	1-1.27
heures garanties.....	1-1.48, 9-1.02, 9-1.06
heure supplémentaire	1-1.48, 9-1.07
horaire	7-2.01 à 7-2.04
jours fériés.....	7-2.03
raccords.....	7-2.09, 7-2.10, 7-2.12
reprise.....	section 6-5.00
séances	section 7-2.00
tarif.....	voir tarif, 9-1.03, 9-1.07, 9-1.18 c)
réplique	1-1.49, 3-1.01, 7-11.03, 9-1.16
reportage	voir enregistrement
repos.....	déplacement de spectacles, section 7-3.00, 7-4.01
représentant.....	1-1.50, 6-1.08
représentation.....	voir tournée, repos, 1-1.51
annulée	6-6.02, 9-1.19
garantie.....	1-1.52, 6-2.05, 6-5.06, annexe H
supplémentaire	1-1.53, section 6-4.00, annexe D
tarif.....	chapitre 9-0.00
tarif « majoré » par représentation.....	9-1.05
reprise.....	1-1.54, section 6-5.00
à des fins de participation à un festival.....	6-5.07
à des fins promotionnelles	6-5.07
contrat	annexe E
remplacement.....	6-5.02, 6-5.07
tarif.....	6-5.01, 6-5.07
résiliation	1-1.55, section 6-6.00
risque professionnel	1-1.56, section 7-9.00
rôle	1-1.11, 1-1.16, 7-11.01, 7-11.02, 9-1.01

S

salle.....	1-1.58
capacité.....	9-1.04, 9-1.10
santé et sécurité du travail	section 7-7.00
scène	1-1.59
entrée en scène	7-1.02
sortie	voir déplacement de spectacles
spectacle	1-1.62
à des fins de participation à un festival	voir reprise
de création	1-1.63, annexes I, J
étranger.....	4-1.08, 4-1.09
promotionnel	voir reprise
stagiaire	1-1.35
substitut	1-1.64, 3-1.01, 9-1.17

T

tarif	1-1.65, 6-1.06, chapitre 9-0.00
majoration automatique.....	11-1.05
tableaux des tarifs.....	chapitre 9-0.00
texte	6-1.03, 6-1.07, 7-1.04
titulaire	1-1.66, 6-5.04, 6-5.07
tournée.....	voir déplacement de spectacles, 1-1.67
à l'étranger.....	5-4.02, 9-2.09
assurance	voir déplacement de spectacles
cahier de	1-1.07, 7-12.07
logis	7-12.06
nombre de représentations.....	7-12.18
repas	7-12.13
salle.....	9-1.10
transport.....	7-12.14, 7-13.02
transport.....	voir frais, déplacement de spectacles, 9-2.01

V

voyage	déplacement de spectacles, repos
décalage horaire	7-3.07
de nuit	7-12.11, 7-12.13, 9-2.05
heure de voyage	9-2.05

